VENDREDI 25 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5462

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Délit de chasse imputé à un garde; complicité; compétence des Cours royales; solidarité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — *Conseil de guerre de Paris* : Coup de sabre porté à un supérieur; peine de mort. — *Conseil de guerre de Lyon* : Meurtre commis par un détenu du pénitencier de Lyon.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 octobre.

DÉLIT DE CHASSE IMPUTÉ A UN GARDE. — COMPLICITÉ. — COMPÉTENCE DES COURS ROYALES. — SOLIDARITÉ.

Les Cours royales, qui sont seules compétentes pour connaître des délits de chasse imputés à un garde-champêtre, ne peuvent prononcer sur la prévention dirigée contre les simples particuliers qui auraient commis le délit de chasse conjointement avec le garde. Il y a lieu de renvoyer à leur égard devant les Tribunaux ordinaires.

Il n'y a pas de solidarité entre les individus prévenus d'avoir commis conjointement un délit de chasse.

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Un jeune collégien de dix-neuf ans, le sieur Aubron, comparaît devant la Cour royale, avec les sieurs Prieur et Coffinet, le premier garde particulier, le deuxième garde-champêtre, tous trois comme coupables d'un délit de chasse sans permis et sans port d'armes. Aubron seul comparaît en personne, Prieur et Coffinet sont représentés par Me Deroulède, substituant son confrère, Me David.

Le sieur Aubron, invité à s'expliquer, s'exprime ainsi : J'étais chez mon frère, curé de la commune de Juilly, m'ennuyant mortellement au milieu de mes livres de philosophie, et disposé à accepter toutes les distractions qui me seraient offertes (on rit). C'est sous l'influence de cette pensée que j'ai accepté une promenade dans les champs avec Coffinet ; j'ai pris un fusil avec moi pour me donner une contenance, mais sans intention de chasser; je n'ai pas chassé non plus, mais enfin j'avais un fusil; j'ai eu le tort de le prendre, et il me faut bien accepter la responsabilité de cet épisode de ma vie. Coffinet ne m'a pas entraîné; ce n'est pas lui qui m'a dit de prendre un fusil : il est innocent de tout cela.

M. l'avocat-général Ternaux donne lecture du procès-verbal qui constate le délit, et il demande contre Coffinet le maximum de la peine. En ce qui touche Aubron et Prieur, il déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur l'application de la peine, mais il demande contre les prévenus une condamnation solidaire.

Me Deroulède a présenté quelques observations dans l'intérêt de Prieur et de Coffinet, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Aubron,

» Considérant qu'un délit de chasse sans permis est essentiellement personnel, et qu'il ne peut être commis conjointement par plusieurs personnes; que, par conséquent, il ne peut entraîner de condamnations solidaires;

» Que, dès lors, Aubron, qui n'est ni garde particulier ni garde champêtre, était justiciable des Tribunaux ordinaires;

» En ce qui touche Prieur et Coffinet,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils ont été trouvés chassant sans permis, mais que ce délit leur étant personnel, il ne peut y avoir de solidarité entre eux pour les condamnations qu'ils ont encourues;

» Renvoie Aubron devant les juges compétens;

» Condamne Coffinet à 100 francs d'amende, Prieur à 50 francs, et chacun en ce qui le concerne aux frais du procès. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 octobre.

AFFAIRE DE LA BANDE COURTOT, CHAUSSE, ET AUTRES. — SOIXANTE-ET-UN VOLS. — QUARANTE-ET-UN ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises de la Seine les débats que nous avons annoncés, et qui doivent occuper toutes les audiences jusqu'à la fin de la session. Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié qu'en rendant compte des débats qui se sont déroulés devant le jury pendant les sessions du mois de novembre 1843, à propos des bandes Clivat et Souques, nous avons mentionné l'arrestation à l'audience de deux témoins dont les déclarations parurent suspectes au ministère public. Ces deux arrestations ont été le point de départ d'une nouvelle information, qui a mis sous la main de la justice le nombreux personnel que le jury doit maintenant juger.

Les quarante-et-un accusés sont amenés à dix heures, sous une forte escorte de gendarmerie. Dès hier les bancs de la Cour d'assises ont été appropriés, comme pour les bandes précédentes, pour recevoir les accusés et les agens de la force publique qui doivent les surveiller. Parmi les accusés, il en est plusieurs dont le nom a déjà souvent retenti dans des débats de la nature de ceux qui se sont ouverts aujourd'hui, et nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié ces noms. Nous remarquons notamment Collin et Cottin, tous les deux recéleurs; Leudet, logeur et receleur; Lenoir, bijoutier sur le boulevard Saint-Martin, trois fois poursuivi comme recéleur, et trois fois acquitté. D'autres accusés, et c'est le plus grand nombre, sont des repris de justice.

Au reste, la physionomie générale des accusés, leur tenue sur les bancs, n'offrent rien qui les distinguent des accusés qui, à diverses reprises, ont occupé les places où ils sont assis aujourd'hui. A l'exception de trois ou quatre accusés qui portent le costume gris des maisons centrales, presque tous les autres sont vêtus de blouses bleues ou grises et de bourgerons. Quelques accusés seulement sont vêtus de redingotes assez propres : ce sont, en général, ce que l'accusation appelle les recéleurs de la bande.

Les femmes inculpées dans l'affaire sont presque toutes des filles perdues de mœurs, jeunes encore et fort proprement vêtues.

Au reste, comme dans toutes les affaires de cette nature, les accusés se divisent en deux camps opposés. Il y a, d'une part, les révélateurs qui ont mis la justice sur les traces des faits dénoncés aujourd'hui au jury; d'autre part, sont ceux qui se disent les *révélés*, et qui repoussent avec obstination toutes les déclarations dont ils sont l'objet.

La place occupée par tous ces accusés et par leurs gardiens a considérablement diminué l'espace laissé au public, et cet espace est de bonne heure complètement rempli par les nombreux témoins que nécessite l'examen des soixante et un vols sur lesquels doivent porter les débats.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Jallon, qui a déjà porté la parole dans toutes les affaires de bandes jugées l'année dernière, occupe le siége du ministère public. Avant l'ouverture des débats, il requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires aux douze jurés que le sort va désigner, et d'un conseiller accesseur. Il est fait droit à ces réquisitions.

M. le président avertit les nombreux défenseurs des accusés qu'ils doivent se concerter pour exercer concurremment avec le ministère public, et dans les limites de la loi, les récusations qu'exigerait l'intérêt des accusés; puis il est procédé au tirage du jury dans la salle même d'audience.

M. le président interroge ensuite les accusés, qui sont disposés sur cinq rangs de bancs dans l'ordre que nous indiquons, et qui répondent de la manière suivante :

Sur le premier banc : 1° Jules Courtot, 22 ans, couvreur, (Me Em. Ainié, avocat); 2° Victor Cottin, 25 ans, brocanteur, (Me Cauvan, avocat); 3° fille Catherine Ruc, 24 ans, fille publique, (Me Hip. Comte, avocat); 4° Jean Sarré, 32 ans, ferrailleur, (Me Avond aîné, avocat); 5° Joseph-Victor Pelletier, 21 ans, menuisier, (Me Bourguignon, avocat); 6° Pierre-Etienne Enger, 25 ans, polisseur sur acier, (Me Hip. Comte, avocat); 7° Jean Grammary, 33 ans, ouvrier sur les ports, (Me Avond jeune, avocat); 8° Jules dit Léon Lambel, 18 ans, ouvrier mécanicien en pianos, (Me Cabrol de Monté, avocat).

Sur le deuxième banc : 9° Alexandre-Joseph Chausse, 22 ans, ouvrier, (Me Em. Ainié, avocat); 10° fille Marie Corbrun, (Fréd. Arnaud, avocat); 11° Jean-Denis Necken, 20 ans, imprimeur sur papiers peints, (Me Cabrol de Monté); 12° Pierre-André Fournier, 18 ans, ouvrier en papiers peints, (Me Caussin de Perceval, avocat); 13° Auguste Guebonnet, 21 ans, couvreur, (Me Refoulé, avocat); 14° Pierre-Victor Guillochin, 33 ans, ouvrier sur les ports, (Me Buchère, avocat); 15° Joseph Bertrand, 26 ans, (Me Faverie, avocat); 16° Antoine Routhier, 24 ans, journalier, (Me Maure, avocat).

Sur le troisième banc : 17° Eugène-François Legentil, 24 ans, (Me Em. Ainié, avocat); 18° fille Marie Perrin, 27 ans, fille publique (Me Dard, avocat); 19° Anne-Marie Ropertal, 19 ans, fille publique (Me Tripet, avocat); 20° Charles Edmond Ouira, 19 ans, peintre en bâtimens (Me Izoard, avocat); 21° Lenoir, 34 ans, bijoutier (Me Allou, avocat); 22° Joseph Lutaud, 27 ans, tonnelier (Me Caussin de Perceval, avocat); 23° Auguste Letombe, 34 ans, journalier (Me Hip. Comte, avocat); 24° Marie Rosalie Durand, femme Dubail, 34 ans, marchande de vins (Me Toupillier, avocat).

Sur le quatrième banc : 25° Jean-Pierre Collin, 43 ans, logeur (Me Rivière, avocat); 26° fille Plumat, femme Gervais, 31 ans, sans profession (Me Dubréna, avocat); 27° femme Maître, 37 ans, brocanteuse (Me Cabral de Monté); 28° Nicolas Régu, 19 ans, chiffonnier (Me Caussin de Perceval, avocat); 29° François Bonaventure Ravau, 20 ans, ouvrier sur les ports (Me Dard, avocat); 30° Antoine Gentil, 21 ans, ouvrier sur les ports (Me Dozance, avocat); 31° Florentin Demangeot, 23 ans, journelier (Me Arachequesne, avocat); 32° femme Dumontier, 37 ans, concierge (Me Arachequesne, avocat).

Sur le cinquième et dernier banc : 33° Jean-Alfred Leudet, 35 ans, bijoutier et logeur (Me Em. Ainié, avocat); 34° Joseph Sirguey, 28 ans, logeur et chiffonnier (Me Em. Ainié, avocat); 35° Jean-Marie Boulay (Me Maure, avocat); 36° fille Marie-Madeleine-Constance Fremineau, 19 ans, fille publique (Me Durand de Vallet, avocat); 37° Joseph Bel, 28 ans, puisatier (Me Bourguignon, avocat); 38° Joseph Tanière, 22 ans, ouvrier sur les ports (Me Toupillier, avocat); 39° Charles Dieulot, 34 ans, ouvrier (Me Arachequesne, avocat); 40° Pierre-Julien Giroux, 33 ans, brocanteur (Me Mathieu Bodet, avocat); 41° Martin, brocanteur (Me de Dalmas, avocat).

Après cet interrogatoire sommaire, fait dans le but de constater l'identité des accusés, M. le président s'assure que chacun d'eux est assisté d'un défenseur, soit sur son propre choix, soit sur une désignation d'office. M. le président les invite ensuite à écouter attentivement la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Ces deux pièces sont lues par MM. les greffiers Duchesne et Commerson, qui sont obligés de se succéder dans la lecture volumineuse de l'acte d'accusation. Nous ne pouvons ni ne voulons donner en entier ce document. Nous nous bornerons à faire connaître les faits généraux exposés en tête de ce document du débat. Quant au long détail des vols que l'acte d'accusation expose ensuite, nous nous bornerons, en suivant l'ordre que M. le président imprimera aux débats, à donner l'indication des circonstances principales qui caractériseront chacun de ces vols.

Voici comment s'explique l'acte d'accusation sur les faits généraux de cette immense affaire :

« Le 11 novembre 1843, les nommés Dorvillé et Clivat furent condamnés par la Cour d'assises de la Seine, comme auteurs d'un vol de 160 paires de bottes qui avait été commis à l'aide d'effraction dans la nuit du 11 au 12 septembre 1842, au préjudice du sieur Pourrieux, rue Rambuteau, 14. Au nombre de leurs complices se trouvait un brocanteur nommé Cottin, qui fut condamné comme recéleur. Il avait déclaré dans le cours de l'instruction qu'ayant apporté dans la maison qu'il habitait alors rue Rochechouart, 31, cent paires de bottes, provenant du vol susénoncé, il avait mis dans sa confiance la femme Dumontier, concierge de cette maison, qui l'avait aidé d'abord à les cacher dans des caveaux, puis à s'en défaire. Cette déclaration n'avait pas à cette époque paru suffisante, isolée qu'elle était pour comprendre la femme Dumontier dans la prévention, et la chambre du conseil du Tribunal de première instance avait prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre contre cette femme. Mais elle parut comme témoin dans l'affaire Souques, à l'audience de la Cour d'assises du 28 novembre 1843; et Cottin, ainsi qu'un autre recéleur nommé Arvin-Bérod, qui étaient tous les deux au nombre des accusés, ayant fait de graves révélations dans le cours des débats à la charge de la femme Dumontier, elle fut arrêtée, sur les réquisitions du ministère public, par ordre du président de la Cour. L'instruction dirigée contre elle a produit des charges nouvelles qui ont permis, aux termes de la loi, de la mettre en accusation, comme complice par recel du vol dont le sieur Poussieux avait été l'objet, et la même inculpation a été établie pour d'autres vols auxquels sa participation était restée d'abord inconnue.

» Cottin, lors du vol des cent soixante paires de bottes, en avait apporté cent, le soir, dans des sacs, et les avait cachées dans l'escalier d'une cave de la maison où il demeurait rue Rochechouart, avec la fille Ruc, sa concubine.

» Ce soir-là, la femme Dumontier était absente et s'était fait remplacer dans sa loge par la veuve Lagrange, mais le lendemain matin elle sut par cette veuve d'abord, puis par Cottin, que celui-ci avait apporté un si grand nombre de paires de bottes, et pour qu'il pût les soustraire aux investigations judiciaires dans le cas où on viendrait faire une perquisition chez lui, elle lui prêta une cave qui était vacante. Plus tard, quand il n'en restait plus que vingt paires à Cottin, elle lui permit de les placer dans un autre caveau beaucoup plus petit, et peu de jours après elle en cacha dans sa loge quelques paires. Elle en vendit une elle-même au sieur Stillière, architecte, qui est le gérant de la maison et y demeure. Cottin a ajouté qu'il avait donné 15 francs à la femme Dumontier pour reconnaître l'assistance qu'il en avait reçue.

» Elle a repoussé les imputations de Cottin comme mensongères, et soutenu qu'elle avait agi de bonne foi; mais c'est elle, au contraire, qui a été convaincue de mensonges sur plusieurs points.

» Ainsi, il a été prouvé, contrairement à son allégation, que la veuve Lagrange l'avait prévenue, dès le lendemain matin, de l'apport fait par Cottin des cent paires de bottes qu'il avait déposées dans un escalier. On ne peut pas supposer que Cottin ait à son insu, comme elle l'a prétendu, caché ces objets volés dans les caveaux qu'il a lui-même désignés sur les lieux où il a été conduit, par ordre du juge d'instruction, car la porte de l'un d'eux est en face de la loge, et la clé qui l'ouvre avait été laissée entre les mains de la concierge par le sieur Bousène, de la location duquel dépend cette cave.

» Cottin, d'ailleurs, apportait tous les jours dans cette maison des objets provenant de vol, et la femme Dumontier n'avait pas pu se méprendre sur l'origine suspecte de tant d'objets différens dont plusieurs ont été achetés par elle, comme on va le voir par l'exposé d'autres faits dans lesquels elle est aussi comprise. Elle s'était bien gardée de faire connaître au sieur Stillière quel locataire il avait dans la personne de Cottin, et que le logement de celui-ci était sous le nom de sa mère, la femme Blandinière. Elle n'a pas pu croire surtout qu'une centaine de paires de bottes, apportées nuitamment par un brocanteur, et cachées dans des caves, eussent été légitimement acquises. Elle s'est donc bien sciemment rendue complice au même titre que Cottin, du crime pour lequel celui-ci a déjà été condamné avec Dorvillé et Clivat.

» L'information suivie dans l'origine, pour des faits de recel seulement, contre la femme Dumontier et contre la fille Ruc, comcubine de Cottin, arrêtée aussi dans le cours des débats de l'affaire Souques, s'est étendue bientôt à d'autres inculpés et à un grand nombre d'autres vols, ou tentatives de vols, par suite des aveux et des révélations des nommés Chausse et Courtot, qui se sont trouvés convaincus d'avoir commis, avec d'autres malfaiteurs, les crimes dont la femme Dumontier et la fille Ruc se sont rendues complices comme recéleuses. C'est ainsi qu'à la suite des premières inculpations, qui n'étaient qu'au nombre de quatre, les seules où figurent ces deux hommes, sont venus se placer successivement cinquante-sept autres chefs d'accusation, auxquels elles sont restées étrangères, et qui concernent quarante et un autres prévenus. Le procureur-général, obligé de retracer ces méfaits si nombreux, et empreints d'un caractère si uniforme, les suivra dans leur ordre chronologique, et en évitant les détails qui n'auraient pas une véritable importance pour la conviction du jury, il s'attachera à préciser autant que possible les circonstances qui ont constitué tous ces crimes, les preuves et présomptions qui sont venues souvent confirmer les dénonciations des révélateurs et la part de culpabilité de chacun des accusés. »

Après les détails des vols, dont la lecture a duré plus de deux heures, l'acte d'accusation se termine ainsi :

» Dans cette longue énumération de soixante et un crimes de vols ou de tentatives de vols auxquels se trouvent mêlés quarante-trois accusés, on a dû se convaincre à chaque pas de la sincérité des révélations de Chausse, de Courtot, de Collin et de Cottin. La bande du faubourg Saint-Antoine appelle sur tous ses membres actifs et sur les principaux receleurs qui profitaient du produit de ses criminelles entreprises, une répression d'autant plus sévère, que les coupables s'attaquaient de préférence à des journaliers, à de petits marchands, à des gens laborieux et peu aisés, qui étaient ainsi dépouillés trop souvent de toutes les ressources qu'ils avaient amassées à l'aide d'un long travail et de sévères économies.

A trois heures moins un quart M. le président suspend l'audience, et engage les audienciers de service à s'assurer si les témoins assignés se sont rendus à l'appel de la justice.

L'audience est reprise à trois heures et un quart, et on fait l'appel des cent vingt témoins assignés. Les vingt premiers témoins et le quatre-vingt-seizième, M. Monval, commissaire de police à La Villette, sont seuls retenus pour l'audience d'aujourd'hui. Quelques témoins sont escortés d'agens de la force publique; ils ont été extraits des prisons et amenés à l'audience. Parmi les noms appelés nous remarquons celui de Souques, qui a été condamné comme chef de la bande qui portait ce nom.

M. le président : Avant de commencer le débat, nous désirons faire connaître l'ordre que nous nous proposons de suivre. Nous suivrons l'ordre chronologique des faits, sans nous occuper, pour chaque vol, des accusés qui n'y figureraient pas.

L'année dernière, à pareille époque, nous occupions ce siége; un accusé, Cottin, en présence de deux témoins, déclara qu'ils étaient complices de plusieurs autres accusés qu'il fit connaître, et qui, à leur tour, firent connaître ces vols différens que nous allons examiner successivement.

1°. *Vol Pourrieux.*

Cottin et ses complices avec lesquels il a été condamné l'année dernière pour un vol de 160 paires de bottes, commis au préjudice du sieur Pourrieux dans la rue Rambuteau, a fait connaître la part que la femme Dumontier a prise au recel de ces 160 paires de bottes. « On m'avait proposé, a-t il dit sur les interpellations de M. le président, de commettre ce vol, moyennant 50 francs. Quand l'affaire fut faite, on me proposa de garder toutes ces bottes. Je dis que si on voulait me faire *resserrer* les bottes, ça serait 20 francs de plus. Ça fut convenu ainsi, et je transportai les bottes en trois fois différentes dans mon domicile, où la femme Dumontier est concierge. Quand je me présentai à la loge, la femme Dumoutier n'y était pas, elle était sortie, et la femme Lagrange me dit qu'elle était à une noce aux Trois-Couronnes. Je déposai là mon paquet, que la femme Dumontier devait resserrer à son retour. Quand elle revint, elle me permit, moyennant 15 francs, de déposer mes sacs de bottes dans un caveau et dans un petit grenier. »

D. Femme Dumontier, vous étiez portière de la maison qu'habitait Cottin. Saviez-vous quelle était sa profession? — R. Si je l'avais su je ne l'aurais pas reçu. Il avait une apparence honnête qui inspirait de la confiance; il me dit qu'il était brocanteur, et quand je lui observai qu'il fallait rentrer avant minuit, il me dit que ça ne se pouvait pas toujours parce qu'il vendait souvent dans des magasins après cessation de commerce.

Cottin : C'est vrai, quand nous sommes entrés dans la maison, au bout de quelque temps, je dis à Catherine : La portière a l'air d'une bonne femme... Vaut mieux lui dire ce qui en est. J'en parlai donc à la femme Dumontier, qui me dit : Ça m'est bien égal que vous soyiez recéleur... Mais faut prendre des précautions. C'est alors que nous sommes convenus de mettre mon loyer sous le nom de ma mère, qui s'appelle Bladinière,

La femme Dumontier : Tout cela sont des mensonges. Un jour que je le vis avec des bottes sous son bras...

D. Et cela ne vous étonna pas? — R. Mais si, il me répondit qu'il achetait de tout.

D. Cottin, combien la femme Dumontier a-t-elle vu de paire de bottes en votre possession? — R. Cent douze paires.

La femme Dumontier : C'est faux.

Cottin : Elles ont été déposées par elle dans la cave.

La femme Dumontier : Il a pu s'y introduire sans que je l'ai vu.

M. le président : Mais je crois savoir que la porte de la cave est en face de la loge.

La femme Dumontier : La serrure ne ferme pas ; il a pu y pénétrer à mon insu.

D. Et le caveau dépendant d'un appartement vacant, qui en a donné la clé à Cottin? — R. Il n'avait pas de clé, chaque locataire y mettait un cadenas qu'il emportait en sortant.

M. l'avocat-général : Voulez-vous demander à la fille Ruc si elle reconnaît la vérité de ce qu'avance Cottin?

M. le président : Je dois auparavant faire connaître les antécédens de Cottin. Il a a été frappé de quatre condamnations.

S'adressant à la fille Ruc : Reconnaissez-vous la vérité de ce que Cottin a déclaré concernant la femme Dumontier? Vous êtes la maîtresse de Cottin, et vous devez savoir ce qui s'est passé.

La fille Ruc : Tout ce qu'a dit Cottin est faux.

M. le président : Faites venir un témoin.

Arvin-Bérod, ancien limonadier, détenu à Gaillon, est introduit. Il est escorté d'un garde municipal. Il a été condamné il y a un an à cinq ans de réclusion pour divers recels.

D. Connaissiez-vous Cottin? — R. Oui ; c'était un receleur comme moi.

D. Connaissiez-vous la portière de sa maison? — R. La femme Dumontier? oui, je la connais. Elle faisait aussi des affaires de recel. Je me rappelle lui avoir entendu dire un jour : « Ces maudites bottes m'ont assez causé d'embarras. »

M. le président : Femme Dumontier, vous avez fait des affaires avec le témoin.

La femme Dumontier : M. Bérod est venu ici pour me servir de faux témoin (on rit). Il est en colère contre moi parce que je l'ai reconnu devant M. Bienaymé.

D. Mais vous avez fait une affaire avec lui pour un paquet provenant d'un vol considérable, commis au Marais, et dans lequel nous avons, il y a un an, prononcé une condamnation, dans laquelle Arvin Bérod a été enveloppé? — R. C'est très faux.

M. le président : Nous vous retrouverons dans d'autres faits. Cottin, vous ne devez nous dire ici que des choses dont vous êtes parfaitement sûr, parfaitement certain.

Cottin : Oh! Monsieur, je ne dis que ce qui est vrai.

M. le président : Je vous dis cela, parce que lorsque vous avez été conduit en perquisition dans la rue Rochechouart, vous avez dit que vous regrettiez d'avoir compromis la femme Dumontier, et que vous en demandiez bien pardon à Dieu.

Cottin : Je vais vous dire ce qui s'est passé. Quand nous avons été là, Mme Dumontier est sortie en poussant un tel cri, que ça m'a fait mal. J'ai dit au commissaire de police : « Tenez, Monsieur, allons-nous-en, prenez que cette femme est innocente, mais allons-nous-en. »

M. le président : C'est votre explication. Il était utile que MM. les jurés l'entendissent.

On entend ensuite Mme veuve Lagrange, bonne vieille qui ne se rappelle rien; et M. Stillière, architecte et gérant de la maison habitée par Cottin et la femme Dumontier, déclare que les caveaux devaient avoir un cadenas appartenant à la maison. La femme Dumontier conteste ce fait, en soutenant qu'elle a acheté elle-même le cadenas du caveau où Cottin déclare avoir serré ses bottes.

Cottin : Mais je n'ai mis les bottes dans le petit caveau que lorsqu'il ne m'en est resté que vingt paires. Avant je les avais mises dans une autre cave, qui fermait à double tour... Si bien que c'est Mme Dumontier qui est venue me l'ouvrir la première fois.

La femme Dumontier : Sans doute, j'ai pu lui ouvrir la porte... j'étais à cent lieues de me méfier de M. Cottin.. et il se méfiait beaucoup de moi... Serait-il croyable que j'aurais pour 15 fr. consenti à recéler des bottes, quand j'ai eu des sacs d'argent à ma disposition...

Le sieur Stillière : La femme Dumontier m'a vendu des bottes moyennant 10 fr.

Cottin : Ce qu'il y a de bon, c'est que je n'ai pas eu connaissance de ça. Faut croire qu'elle aura *pré evé* ces bottes dans le caveau.

M. le président : C'est donc un vol commis à votre préjudice?

Cottin, en riant : Oui..., oui... ; mais je ne porte pas plainte.

D. Ne vous a-t-on pas, M. Stillière, vendu une longue vue? — R. Oui, la femme Dumontier a insisté pour me faire prendre une longue vue que j'ai achetée 10 francs.

M. le président : Cette longue vue a été volée à un officier; il en sera question plus tard. Femme Dumontier, Cottin et vous étiez en de très bons termes, je ne concevrais pas pourquoi il vous chargerait dans ses déclarations?

La femme Dumontier : Oh! il m'en veut beaucoup. Quand il est venu avec Catherine, je les croyais *légitimes*. Il n'est pas dans l'habitude des concierges de demander les papiers des locataires.

M. le président : Vous n'êtes pas accusée pour n'avoir pas demandé des papiers. — R. Je le sais, mais ça n'empêche pas que M. Cottin vivait mal avec Catherine. Comme elle était toujours *pétrie* de coups par cet homme, je la lui ai souvent soustraite des mains; c'est pour cela qu'il m'en veut.

La fille Ruc : Ceci est bien vrai ; il me battait tous les jours. Mme Dumontier m'avait placée chez une blanchisseuse, où je gagnais 6 francs par mois.

Cottin : Je ne l'ai frappée que deux ou trois fois, notamment une fois parce qu'elle proposait de faire voler M. Stillière.

Le témoin : Merci de l'intention.

M. le président : Oui, il y a eu de bien mauvais projets... Je vous engage, Cottin, à ne pas donner ici trop de détails, pour ne pas faire naître à d'autres de mauvaises intentions.

Collin, autre accusé, déclare connaître la femme Dumontier, mais il ne peut affirmer que cette femme connût l'origine des objets qu'on déposait chez elle.

M. le président : Le nom de Collin apparaît ici pour la première fois; nous devons vous faire connaître la situation de cet accusé : il a été condamné une première fois à quinze années de travaux forcés, puis gracié. Depuis il a été condamné à dix années de réclusion.

Passons à un autre vol.

2°. *Vol Hallet.*

D. Courtot, vous êtes accusé de quarante-trois vols que vous avez fait connaître? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment s'est accompli le vol Hallet? — R. Nous étions partis comme d'ordinaire pour faire des vols.

D. Reprenez de plus haut, et dites-nous votre genre de vie ordinaire. — R. Nous partions le matin pour commettre des vols.

D. Vous alliez à l'aventure? — R. Oui, Monsieur, en sonnant aux portes et en entrant quand on ne répondait pas.

D. Combien aviez-vous de camarades? —R. Trente, à peu près.

D. Vous ne viviez que de vols ? — R. Pas d'autre chose.

D. Et vos camarades sont tous sur ces bancs?— R. Oh! il en manque.

D. N'ayez pas peur, ils y viendront à leur tour. (On rit.) Racontez-nous le vol Hallet.

L'accusé entre dans les détails qu'il a déjà fournis à l'instruction, et que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

Le 27 septembre 1842, vers dix heures et demie du matin, un vol fut commis au préjudice des époux Hallet, rue Neuve-Plumet, 8. Introduits à l'aide de fausses clés dans leur logement, les voleurs y prirent deux couverts d'argent, une timbale d'argent, un déjeuner d'argent, une pendule représentant Hercule, trois bracelets en cheveux avec fermoir en or, deux pièces de mariage, trois robes, une chaîne jazeron en or, une montre en or, un gilet de velours, un tablier de soie, une cravate de satin noir. Les auteurs de ce vol restèrent inconnus. Lors de l'arrestation de Cottin, cet homme indiqua au commissaire de police qu'il avait vendu à un sieur Manheim, marchand, demeurant passage Choiseul, une pendule; Manheim, averti, l'apporta au commissaire. Cottin déclara qu'il tenait la pendule de Collin, et qu'elle avait été portée par Catherine Ruc chez Manheim : Catherine, dit Cottin, savait bien que je vivais du métier de recéleur, et elle m'aidait de tous ses moyens. Collin déclara qu'il avait acheté la pendule avec une montre d'or et une chaîne d'or de Tannière, Jules Courtot et Bel dit Champagne; il dit que ces voleurs lui avaient aussi proposés de belles robes, et qu'à son refus, Toinette Corberon, Fanny Chantry et Louise Firmin, leurs concubines, les avaient engagés chez le commissionnaire au Mont-de-Piété voisin de sa demeure. Des robes et des châles furent en effet retirés du Mont-de-Piété, et furent reconnus par la dame Hallet pour être ceux qui lui avaient été volés. Elle reconnut aussi pour être la sienne la pendule remise par Manheim.

L'indication de Collin sur l'engagement de ces robes au Mont-de-Piété était donc vraie. Il y avait donc lieu de croire que Collin n'avait pas été moins véridique dans sa déclaration sur les auteurs du vol et leurs concubines qui avaient fait l'engagement.

Toutefois, à l'égard de ces dernières, quand elles lui furent représentées, il déclara qu'il les connaissait bien pour avoir eu des relations avec Routier, Guillochin, Tannière et Courtot, faisant tous quatre partie de ce qu'il appelait la brigade du faubourg Saint-Antoine ; mais il n'affirma pas que ce fussent elles qu'il avait vu monter chez le commissionnaire du Mont-de-Piété.

L'instruction était en cet état, lorsque l'on eut la pensée de représenter à la dame Hallet les objets saisis sur Tannière, l'un de ceux déclarés par Collin comme les auteurs du vol arrêté le 27 septembre 1842, le soir même du jour où le vol avait été commis.

Une torsade en soie avait été trouvée sur lui. Une pareille avait été saisie sur Chausse, arrêté avec lui.

La dame Hallet reconnut ces objets pour lui appartenir.

Tannière et Chausse furent interrogés sur l'origine de ces objets; ils prétendirent d'abord, comme ils l'avaient fait lors de leur arrestation et de leur jugement, qu'ils les avaient achetés.

Puis Chausse, ne pouvant résister à l'évidence, avoua qu'ils provenaient du vol Hallet, dont il était l'un des auteurs avec Tannière. Tannière avoua aussi; il dit avoir commis le vol avec Etaussé et Courtot, et ne voulut pas en dire davantage. Chausse fut plus franc, il déclara les auteurs du vol qui étaient, lui, Tannière, Courtot, Bel et Guillochin; Routier y était resté étranger. Ils étaient partis le matin de chez Thierry, logeur, rue des Vertus, lui Chausse, étant porteur d'une série de vingt-quatre clés fausses, dont partie appartenait à Bel, et partie lui avait été vendue par Babylot dit l'Anglais. Lui, Chausse, était monté avec Tannière pour ouvrir la porte, et au moment où il l'entr'ouvrait des cris les avaient mis en fuite; mais comprenant bien vite qu'ils n'étaient pas proférés par une voix humaine, mais par un perroquet, ils étaient remontés, ils avaient achevé l'ouverture, puis étaient descendus. Courtot était alors monté avec Bel et avait exécuté le vol; lui et Bel avaient pris un pistolet dont il n'était pas question dans la plainte de la dame Hallet, omission ou oubli que cette dame a reconnu.

On voit que ce vol a été commis par cinq personnes; Courtot et Chausse font des aveux; Bel, Tannière et Guillochin nient toute participation à ce vol.

Mais ce ne sont pas les seuls noms qui soient compromis dans ce fait. Enger est accusé d'avoir fourni les fausses clés qui ont servi à commettre le vol. Lenoir, Collin, Cottin, les femmes Dumontier, Ruc, Fremineau, sont impliqués comme recéleurs.

Enger déclare ne connaître ni Chausse, ni Courtot. Il a été arrêté sous les noms d'Enger, Jean-Pierre dit *Babylas*, ce qui est le nom de son frère, d'où il conclut que les accusés qui l'ont dénoncé ne le connaissaient pas, ainsi qu'ils le prétendent. M. le président lui fait observer qu'il a été arrêté au domicile que Chausse et Courtot ont indiqué, et non au domicile de son frère.

D. Vous avez déjà été poursuivi? — R. Une fois.

D. Pourquoi? — Pour soupçons de vol.

D. Et l'autre fois? — Ah! l'autre fois...

D. C'est encore pour soupçons de vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre frère a été poursuivi aussi. — R. Les affaires de mon frère ne me regardent pas.

D. C'est juste; mais il a été poursuivi aussi pour soupçons de vol, et les déclarations de Courtot et de Chausse acquièrent bien de la force, quand elles tombent sur un homme deux fois *soupçonné* de vol comme vous l'avez été.

Les recéleurs nient. L'accusé Lenoir reconnaît avoir acheté divers objets que lui a vendus Collin, mais il les a achetés au cours avec, 2 p. cent de bénéfice. C'est ce qu'il a déjà établi dans une poursuite précédente, où il a été acquitté.

Aujourd'hui il est ramené devant le jury par les dénonciations de Collin, qui les renouvelle avec beaucoup de vivacité aux débats, tout en protestant contre toute pensée de haine et de vengeance qu'on lui supposerait. « Lenoir, dit-il, venait quelquefois chez moi, et il me voyait entouré toujours comme je le suis dans ce moment. »

M. le président : Ah! c'était comme cela ? (On rit.)

Collin : Oui... pour mon malheur. Il voyait que c'étaient de voleurs, et il se recommandait à moi pour les objets que nous aurions à vendre. Je lui vendais les tabatières d'argent que les voleurs prennent dans les poches, et les petites cuillères qu'ils prennent dans les cafés. Mon Dieu ! que Lenoir se défende! je désire qu'il soit acquitté (mouvement d'incrédulité), ou qu'il soit condamné s'il le mérite; mais je dis la vérité.

D. Lenoir, vous êtes allé souvent chez Collin, et vous y avez vu des voleurs. — R. Je suis allé deux fois chez lui pour le payer : j'ai vu des hommes en blouse; mais je n'en ai pas dû nécessairement conclure que c'étaient des voleurs parce qu'ils étaient en blouse.

Tannière nie d'une manière absolue; la fille Ruc convient d'avoir apporté la pendule chez le frère de la femme Dumontier, qui l'a achetée; mais elle a cédé à la crainte que lui inspirait Cottin; Toinette Corbrun soutient n'avoir pas su que Courtot, avec qui elle vivait, fût un voleur.

Courtot : Allons donc! ça se voyait bien, j'espère. Quand on est avec un homme qui vous rapporte tous les jours dans le ménage des pendules, des robes, des bijoux, on doit se douter que cet homme est un voleur..... c'est mon idée, au moins. (On rit.)

La femme Dumontier nie purement et simplement.

La fille Fremineau, maîtresse de Bel, convient qu'elle est allée au Mont-de-Piété, et qu'elle y a engagé concurremment avec la fille Corbrun un paquet provenant de ce vol.

La fille Corbrun a été une fois traduite aux assises, mais acquittée.

L'audience est renvoyée à demain pour continuer l'examen des vols.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paté, colonel du 1er rég. de ligne.

Audience du 24 octobre.

COUP DE SABRE PORTÉ A UN SUPÉRIEUR.—PEINE DE MORT.

Nous avons tout récemment fait remarquer combien il importe à la discipline militaire et à la sûreté des citoyens, de réprimer dans les régimens le seul fait de l'ivresse, lors même qu'il n'est suivi d'aucun autre délit.

Des faits graves et nombreux ont prouvé, en effet, quelles funestes conséquences entraîne l'impunité de l'ivresse. L'audience d'aujourd'hui en donnait un nouvel exemple.

Depuis son admission comme tambour dans le 67e de ligne, Moisson a tenu une conduite des plus répréhensibles. Dans l'espace de moins de deux années il a subi disciplinairement près de 250 jours de prison, salle de police ou cachot. Le 2 de ce mois il était à la salle de police; on le fit sortir pour monter la garde, mais il alla s'enivrer, et le sergent de service fut obligé de le renvoyer, en lui ordonnant d'aller se coucher sur son lit jusqu'à ce qu'il eût recouvré ses sens. A 2 heures, au moment où la compagnie était réunie dans les chambres pour faire la théorie, Moisson se réveilla; et comme il se préparait à sortir, un sous-officier commençait à faire à tous les soldats, réunis en cercle autour de lui, la lecture du Code pénal. A chaque article, le remplaçant Moisson répétait les dernières paroles du sergent en imitant sa voix. Le sous-officier l'invita à garder le silence, mais Moisson lui répondit : « Bah! c'est ennuyeux, vous répétez toujours la même chose : fers, prison, travaux, mort! voilà tout ce que vous dites, il y a longtemps qu'on sait tout ça. » Ne pouvant parvenir à le faire taire, le sergent lui infligea quatre jours de salle de police, et aussitôt il en rendit compte au sergent-major Augey.

Averti du désordre que ce tambour occasionnait, le sergent-major vint dans la chambre pour lui adresser quelques remontrances et le faire conduire à la salle de police. Comme il n'obéissait pas à son ordre, Augey invita plusieurs militaires à l'y conduire immédiatement. « Ce n'est ni vous, ni personne qui me conduira en prison, dit Moisson;» et, en même temps il prit son sabre, qu'il posa sur le lit. « Obéissez, Moisson, répliqua le sergent-major, et si vous ne voulez pas être conduit par la garde, je vous éviterai ce désagrément en vous conduisant moi-même. » A l'instant même Moisson se précipita sur le sergent-major le sabre nu à la main et lui porta un coup de pointe sur la partie latérale gauche, à la hauteur de la région du cœur. Heureusement, Augey ayant fait un pas en arrière, et par un mouvement instinctif ayant saisi à temps avec la main gauche l'arme dirigée contre sa poitrine, la pointe glissa sur la peau au-dessous du sein gauche, et alla le piquer au bras en traversant son habit et sa chemise.

Les témoins de cette scène d'insubordination se précipitèrent entre le tambour et le sergent-major qui était tombé à la renverse sur un lit placé derrière lui. Moisson fut désarmé, et, malgré sa résistance furieuse, il fut emporté à la salle de police. Sur le rapport qui lui fut adressé, M. le colonel Salleyx s'empressa de mettre cet homme à la disposition du lieutenant-général pour qu'il fût traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Dans la journée du 2 octobre, vous avez troublé l'ordre de la manière la plus inconvenante, vous interrompiez la lecture du Code pénal ?

L'accusé : J'avais pris beaucoup de vin, et je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : C'est déjà une très grande faute que de vous mettre en état d'ivresse. Ce ne peut être une excuse, surtout pour un homme signalé dans la procédure comme se livrant habituellement à l'ivrognerie. On vous a puni de la salle de police, et vous n'avez pas voulu obéir.

L'accusé : Je ne voulais pas marcher avec la garde.

M. le président : Il est constaut que, malgré votre état d'ivresse, vous saviez très bien ce que vous faisiez. Vous avez porté un coup de sabre fort dangereux à votre supérieur le sergent-major Augey.

L'accusé : Je ne voulais pas le frapper; je ne savais pas ce que je faisais dans ce moment-là.

M. le président : Ce sous-officier vous a dit de remettre le sabre dans le fourreau et de vous rendre à la salle de police.

L'accusé : Je ne l'ai pas entendu.

Augey, sergent-major : Au moment où j'ordonnais à quelques hommes de s'emparer de Moisson, celui-ci se précipita sur moi tenant son sabre à la main, et, aussi prompt que l'éclair, il en dirigea la pointe sur ma poitrine. Je levai le bras gauche instinctivement; l'arme, que je rencontrai, dévia de sa direction, et je fus piqué au côté gauche près du sein.

M. le président : Si vous n'eussiez pas fait ce mouvement, la blessure aurait eu sans doute un caractère plus grave?

Le témoin : Je ne mets pas en doute le danger que j'ai couru, le tambour m'aurait blessé mortellement si je n'étais tombé sur le coup.

Plusieurs témoins viennent déposer sur les faits de l'accusation tels que nous les avons exposés, et tous déclarent que l'accusé n'était plus dans un état d'ivresse complète, cependant il n'était pas dans son état normal.

M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Cardon de Saudrans.

Le Conseil déclare à l'unanimité Moisson, servant coupable de voie fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIVISION MILITAIRE

SÉANT A LYON.

(Présidence de M. le colonel Bousingen.)

Séance du 19 octobre.

MEURTRE COMMIS PAR UN DÉTENU DU PÉNITENCIER DE LYON.

Le 28 septembre dernier, à dix heures du matin, un grave attentat fut commis au pénitencier militaire de Lyon par Louis-Auguste Legrand, fusilier au 27e de ligne, sur la personne de François Hebliug, fusilier au 51e de ligne, tous deux détenus correctionnellement au pénitencier.

La veille au soir, un instant avant la retraite, Legrand et Gérold, autre détenu, eurent ensemble une altercation relativement à une affaire d'intérêt, et les explications qui s'ensuivirent furent si vives, que Legrand aurait menacé ce dernier de le tuer s'il était puni par sa faute : Gérold l'avait menacé de le dénoncer au capitaine du pénitencier pour un fait d'indélicatesse, s'il ne lui payait pas l'objet de la querelle. Hebling, plus fort qu'eux deux, voulait prendre la défense de Gerold; mais l'intervention des camarades fit cesser la dispute, et Hebling tendit la main à Legrand pour remettre la partie au lendemain.

Le 28, à déjeuner, la querelle se renouvela; Legrand était sur le point de se battre avec Varroy, autre détenu, lorsque Hebling, s'avançant vers Legrand, le réprimanda sur ses procédés. Legrand, loin de faire attention à ces réprimandes, lui dit que s'il se mêlait de la querelle, ce serait à lui qu'il aurait affaire. Hebling, au même instant, saisit un gobelet d'étain qui était sur une table, et le lança à la tête de Legrand, mais sans l'atteindre ; voyant qu'il l'avait manqué, il s'arma d'un bâton, lui en porta un coup sur la tête, et le blessa. On parvint à les séparer après une lutte dans laquelle Legrand fut fort maltraité. Peu de temps après Hebling présenta la main à Legrand, en lui disant : « C'est assez; allons travailler. » Legrand n'accepta pas cette proposition; Hebling le laissa et monta dans son atelier. Legrand alors saisissant le bâton dont Hebling s'était servi, le suivit dans l'escalier, en disant : « Il faut que je le tue, ou qu'il me tue! » Mais il fut arrêté par ses camarades qui lui arrachèrent le bâton d'entre les mains. En ce moment Hebling était redescendu, s'était armé d'une vieille lime pour revenir sur Legrand; mais arrêté de nouveau par d'autres détenus, il céda à leurs représentations et se rendit enfin à son atelier. Legrand, qui avait aussi été retenu, se fit relâcher en disant qu'il allait travailler, et se rendit dans l'atelier des cordonniers, y prit un tranchet; et rentrant dans l'atelier de Hebling, se jeta sur lui en criant : « Y es-tu ? » et lui porta un coup de son tranchet qui ne l'atteignit pas. Hebling se saisit d'un marteau, et en porta un coup à la tête de son adversaire, qui, se sentant frappé, lui porta un second coup de tranchet dans la poitrine. La mort fut instantanée. Legrand reporta ensuite le tranchet où il l'avait pris, en criant : « Je suis content, je viens d'en tuer un! »

Il comparaît aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Il répond ainsi aux questions que lui adresse M. le président :

Dans une dispute que j'eus avec Gerold, Hebling, plus fort, me heurta violemment, et me dit : « A demain, je te parlerai. » Le lendemain, après déjeuner, il me chercha querelle et me porta un coup de poing. Je le repoussai. Il se saisit d'un bâton, et m'en asséna un coup à la tête. Il jeta ensuite son bâton, courut sur moi, me jeta sur un lit, et me frappa brutalement. Quand je me fus relevé, il saisit un verre d'étain de chaque main, et voulut me les lancer à la face. Il se rendit ensuite à l'atelier, je l'y suivis, et lui demandai pourquoi il me portait des coups à me tuer. Il se contenta de me dire : « Monte, je t'attends. » Je pris alors un tranchet pour lui parler; mais, avant que je fisse le premier pas, je sentis ma tête assourdie par un coup de marteau : alors je frappai. Je n'ai appris sa fin qu'au cachot : c'est à peine si je croyais l'avoir touché.

On entend ensuite les témoins qui ont été présens à cette rixe qui a eu un dénoûment si terrible.

Le premier témoin entendu est le nommé Chaput; il dépose ainsi :

Samedi, à dix heures, je vis Legrand entrer et prendre un tranchet sur son établi; je lui dis : « Que vas-tu faire? » Il répondit : « Il faut que j'en tue un! » Il s'élança contre Hebling qui travaillait, et, le voyant venir, il saisit un marteau et l'agita comme pour parer ses coups; il n'atteignit Legrand qu'une seule fois à l'épaule; mais Legrand lui porta d'abord un coup de tranchet qui ne le blessa pas, ensuite un second. Il reporta le tranchet à son établi, quitta l'atelier, et dit à la porte de l'escalier : « Je suis content, j'en ai tué un. » Legrand était blessé à la tête avant l'événement; il portait ostensiblement le tranchet à la main droite en allant vers Hebling.

Morlot, deuxième témoin : Le jour de l'événement, j'entendis du bruit dans la chambre où je couche. Legrand et un autre militaire se querellaient. Je descendis une demi-heure après : les mêmes hommes se disputaient encore ; alors j'entendis la voix d'Hebling, et le vis aux prises avec Legrand. Ils se renversèrent sur un lit; Hebling s'arma d'un gobelet et voulut frapper Legrand, puis d'un manche à balai ; un coup fut porté : j'entendis le bruit du coup ; je ne sais si c'est sur le mur ou sur la tête. Hebling monta ensuite à l'atelier après moi : je descendis aussitôt chez les boutonniers; Hebling y descendit aussi, prit un morceau de fer sur la fenêtre, et voulait en frapper Legrand. Nous l'engageâmes à remonter. Legrand monta deux minutes après, ayant du sang à la figure, et dit en passant : « Il faut que j'en tue un, ou qu'on me tue! » Je le suivis au bas de l'escalier, et là on m'apprit qu'Hebling était mort.

D'autres témoins déposent des mêmes circonstances.

M. le rapporteur a conclu à l'application de l'article 304 du Code pénal.

Me Côte, défenseur, a tiré tout le parti possible de cette affaire. Il a demandé qu'il fût posé trois questions, savoir : L'accusé a-t-il eu l'intention de donner la mort? a-t-il prémédité son crime? a-t-il été provoqué?

Le Conseil, jugeant sur chacune de ces questions, a déclaré, à l'unanimité, que Legrand avait porté un coup ayant donné la mort sans intention de la donner; et à la majorité de cinq voix sur sept, qu'il avait été provoqué. En conséquence, l'accusé a été condamné à deux ans de prison, conformément aux articles 18 de la loi du 3 pluviose an II; 309, 321 et 326 du Code pénal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUT-RHIN (Colmar). — Nous avons déjà plusieurs fois signalé à l'attention du public un genre d'escroquerie très commun dans notre contrée voisine des frontières, afin de la prémunir contre ces frauduleuses manœuvres. Mais hériter est un moyen si agréable de faire fortune, que beaucoup de gens se laisseront toujours prendre aux appâts du *vol à l'héritage*. Au cas présent, toutefois, le stratagème n'a pas réussi à son auteur.

Il y a quelques jours, une veuve de notre ville reçoit une lettre signée de sa belle-sœur de Durlach (Bade), dans laquelle on lui annonce que *l'oncle de Hollande*, qui; depuis si longtemps n'avait plus donné signe de vie, venait d'arriver inopinément à Durlach, qu'il était colossalement riche, et avait distribué plus de 2,000 florins aux membres de sa famille ; mais que c'était un homme bizarre, voulant être aimé pour sa personne, et non pour son argent; que, bien qu'il possédât la plus riche garde-robe, il lui arrivait de se présenter devant ses parens fort mal habillé, et même de leur demander de l'argent, afin de les mettre à l'épreuve. La lettre annonçait, en terminant, que l'oncle allait se rendre à Colmar, qu'on devait bien le recevoir, et s'empresser de lui donner tout ce qu'il demanderait.

Une première invraisemblance jeta du doute dans l'esprit de la veuve : la belle-sœur de Durlach ne sait pas écrire. Il faut voir cependant, se dit-elle. Mercredi matin un commissionnaire vient l'avertir qu'un *monsieur* désirait parler à son fils, et l'attendait dans une auberge voisine. Le fils y va. « Hé! bonjour, mon neveu, » lui crie un homme en blouse, malpropre et à l'air suspect. Le jeune homme abrége la conversation, et se retire en disant qu'il allait prévenir sa mère et faire préparer une chambre au cher oncle. Un instant après, les agens de police vinrent prier le Hollandais de passer chez le commissaire. Une courte enquête fit découvrir que cet individu est le nommé Jean Minck, détenu libéré d'Ensisheim ; que la veille il avait extorqué à un cultivateur de Dambach, dont il s'était dit l'oncle d'Allemagne, une somme de 20 fr.; que le matin même il avait reçu 10 fr., aussi à titre d'oncle de Suisse, d'un maréchal-ferrant de Colmar. Minck a été arrêté.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer). — Nous lisons l'article suivant dans le *Progrès du Pas-de-Calais* :

« Tout le monde se rappelle que le sieur Houillez, ex-instituteur de Salperwick, fut victime d'une erreur judiciaire. Innocent, il dut subir toutes les tortures morales d'une longue instruction criminelle, tous les déboires d'une lutte devant trois Cours d'assises, toutes les hontes d'une condamnation publique, toute l'horreur de l'infamie du bagne. Une circonstance imprévue et presque miraculeuse mit son innocence au grand jour, et il fut rendu à la liberté après plus d'une année d'affreuses angoisses.

» Mais la liberté, pour ce malheureux, c'était la misère et le désespoir. Des âmes généreuses firent des quêtes et des souscriptions; mais ces secours ne pouvaient que soulager momentanément l'infortuné Houillez (1).

» Dernièrement la commune de Nord-Leulinghem s'est chargée de pourvoir honorablement à l'existence du sieur Houillez, en lui donnant une marque de haute confiance, qui doit achever d'effacer jusqu'aux moindres traces des déplorables débats auxquels il a été soumis. Le conseil municipal et l'administration de cette commune ont admis Houillez comme leur instituteur communal. Ce conseil et cette administration ont fait preuve d'un certain courage que nous nous empressons de louer, car on sait assez quels sont les funestes préjugés qui ont encore tant d'empire, et sur lesquels nous ne voulons pas nous appesantir davantage. C'est au sieur Houillez à faire de généreux efforts pour justifier dignement la marque de haute confiance dont il vient d'être l'objet. »

— On écrit de Ligny à l'*Écho de l'Est* : « Après trois jours d'horribles souffrances, une jeune et jolie personne de 18 ans, Mlle C..., fille d'un officier en retraite de cette ville, vient de mourir. Vers huit heures du soir, elle est tombée dans le feu près duquel elle s'était endormie. Ses vêtemens ont été brûlés presqu'entièrement. Sa mère était pourtant près d'elle, mais le danger de sa fille lui avait été toute présence d'esprit. Une voisine qui avait entendu les cris déchirans de la jeune personne n'est pas venue à son secours : « Elle ne voulait pas perdre son temps, a-t-elle répondu, parce qu'elle disait son chapelet. »

PARIS, 24 OCTOBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

(1) Une souscription avait été ouverte aussi dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, qui a rendu compte des débats à la suite desquels le malheureux Houillez, extrait du bagne, fut solennellement acquitté, sur les réquisitions du ministère public.

L'audience solennelle de rentrée est fixée au lundi 4 novembre prochain.

— M. Leroux, juge suppléant au Tribunal de commerce, a succombé hier aux suites d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé il y a trois mois.

Ses obsèques auront lieu demain vendredi 25 octobre, à midi, à l'église Saint-Louis-d'Antin. On se réunira à la maison mortuaire, rue de l'Arcade 34.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre, de la demande de mise en liberté formée devant le Tribunal par la dame Lemaître, qui venait se plaindre d'avoir, sur la déclaration de son mari, été enlevée de son domicile par la police et jetée dans une maison d'aliénés où elle était détenue depuis trois mois. Le Tribunal a rendu aujourd'hui un jugement par lequel, attendu qu'il résulte des rapports des médecins et des faits et documens de la cause, que, si la dame Lemaître est sujette à des accès d'irritation, il n'est pas établi qu'elle soit atteinte d'aliénation mentale, le Tribunal a ordonné la mise en liberté immédiate de la dame Lemaître, et donné acte à la fille de cette dame de l'offre par elle faite de recevoir chez elle sa mère.

— On lit dans le *Moniteur* :

Mardi dernier, sur l'invitation de M. le ministre des travaux publics, Mgr l'archevêque de Paris a délégué M. l'abbé Eglée, un de ses vicaires-généraux, pour procéder, de concert avec M. Letronne, garde-général des archives du royaume, à la remise, dans les mains de M. Duban, architecte de la Sainte-Chapelle, de la boîte et de tous les objets qu'elle contenait, trouvés le 15 mai 1843, dans l'abside de cette église. Cette boîte avait été depuis lors confiée à M. le garde-général, scellée du double sceau de l'archevêché et du ministère des travaux publics et déposée dans l'armoire de fer. A l'ouverture de chaque séance de la commission chargée d'examiner ces restes, et de dire son avis sur la question de savoir s'ils appartenaient à saint Louis, les scellés étaient levés en présence du délégué de Mgr l'archevêque, et de nouveau apposés à l'issue de la séance. Après l'examen approfondi qui a été fait de cette question, les scellés viennent d'être levés pour la dernière fois, et la boîte, ouverte, a été remise à Duban pour être replacée dans l'abside, à l'endroit même où elle avait été trouvée.

L'architecte et ses deux inspecteurs sont chargés seuls de cette opération, l'autorité ecclésiastique ayant déclaré qu'elle n'avait pas à y prendre part.

Ainsi s'est terminée cette affaire, qui a tant occupé les savans depuis dix-huit mois. La solution qu'elle reçoit se trouve être justement celle que lui avait donnée, il y a quarante et un ans, le garde général des archives, Camus, lors de la première découverte de ces restes humains.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 216 fr., qui a été répartie par tiers de 72 fr. entre la colonie de Mettray, la Société de patronage des prévenus acquittés, et celle des jeunes détenus.

— Nous avons rendu compte, dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 18 de ce mois, de la plainte en escroquerie portée par quatorze des principaux joailliers de la capitale contre le sieur Viennot, monteur en diamans. Nous avons dit que M. l'avocat du Roi avait demandé le renvoi de l'affaire à huitaine, afin de faire citer comme prévenu le sieur Bizet, commissionnaire au Mont-de-Piété, qui ne figurait au procès qu'en qualité de témoin.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, le sieur Bizet a demandé une remise à trois semaines, en se fondant sur l'intention où il était de confier sa défense à Me Chaix-d'Est-Ange, avec lequel il n'avait pas encore pu en conférer.

Le Tribunal a accordé au sieur Bizet la remise à trois semaines.

— Une jeune fille âgée de vingt ans, dont l'histoire est bien triste, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'abus de confiance.

Victime de cette terrible et ténébreuse association connue sous le nom de la *Tour de Nesle*, et qui s'est terminée il y a quelque temps devant la Cour d'assises, Rosalie Delaunay s'était rendue à l'audience où elle avait été citée pour déposer des faits dont elle avait à se plaindre. Dans la salle se trouvait un jeune homme qui, sachant, après quelques minutes de conversation, ce qui amenait là Rosalie, parut prendre à cette jeune fille un vif intérêt. Il lui offrit son bras à la sortie de l'audience, elle accepta, et bientôt les deux jeunes gens furent ensemble dans les termes de la plus grande intimité.

Cependant, éclairée par le triste dénoûment de l'affaire de la Tour de Nesle, effrayée des conséquences qui eussent pu en résulter pour elle, Rosalie prit la sage résolution de renoncer à la vie agitée qu'elle avait menée jusque-là, et de demander au travail l'existence que jusqu'alors elle n'avait obtenue que de la dissipation. Elle connaissait depuis longtemps une dame Brevet, blanchisseuse à Gentilly; elle alla la trouver et lui demanda de l'ouvrage; la dame Brevet consentit à la recevoir en qualité d'ouvrière, et elle l'installa chez elle le 12 août.

Le lendemain, la maîtresse de Rosalie emmena cette jeune fille à Paris, après lui avoir prêté des vêtemens pour remplacer les haillons dont elle était couverte, et elle partagea entre cette fille et une autre de ses ouvrières le soin de reporter le linge aux pratiques. Quelque temps après, Rosalie, chargée de se rendre chez une dame Hervet, fruitière au marché St-Joseph, reçut de cette femme une somme de 8 fr., due à la femme Brevet pour fournitures de blanchissage.

En partant pour Paris, afin de s'acquitter de cette commission, Rosalie avait obtenu la permission de ne pas coucher la nuit suivante à Gentilly, en promettant d'y revenir le lendemain. Mais elle ne reparut pas, et la dame Brevet la signala aux recherches de la justice comme ayant commis à son préjudice un abus de confiance.

Rosalie Delaunay fut arrêtée dans une maison publique, où elle demeurait depuis le jour où elle avait quitté la femme Brevet. Comment, après les salutaires résolutions qu'elle avait prises, était-elle si brusquement retombée au dernier degré du vice? Elle-même va en rendre compte dans ses réponses à M. le président.

« Après avoir reçu les 8 francs, dit cette jeune fille, et ma maîtresse m'ayant permis de ne revenir à Gentilly que le lendemain, j'allai chez un jeune homme dont j'avais fait la connaissance à la Cour d'assises. Ayant entendu l'argent sonner dans ma poche, il exigea que je lui payasse à déjeuner, ce qui me coûta 3 fr. Non content de cela, il me prit les 5 francs qui me restaient. Quand il m'eut quittée, je fus effrayée de l'idée de retourner chez ma maîtresse sans argent; je n'aurais su que lui dire. Cependant je voulais lui rendre ses 8 fr.; elle m'avait accueillie, elle avait été bien bonne pour moi, et je frémissais à l'idée qu'elle pourrait me croire capable d'avoir volé son argent. C'est alors que la malheureuse pensée me vint d'aller me présenter dans une maison publique, me promettant bien d'en sortir aussitôt que j'aurais pu réaliser cette somme. Au bout de quinze jours, je la possédais enfin, et j'allais partir pour la porter à Mme Brevet, lorsque l'on est venu m'arrêter. Je vous jure, Monsieur, que, vingt-quatre heures plus tard, Mme Brevet aurait eu ses 8 francs. »

Le ton dont la prévenue a donné ces explications, les larmes qu'elle n'a cessé de répandre, semblent ne pas laisser de doute sur la véracité de ses paroles.

Me Frédéric Arnaud présente la défense de Rosalie Delaunay, que le Tribunal condamne à un mois d'emprisonnement.

— C'est en vérité un petit roman tout entier que l'escroquerie dont le pauvre soldat Besançon a été la victime de la part de Jenny Chabot, jeune fille de 18 ans à peine, et qui a fait preuve d'une rouerie et d'un aplomb qui promettent beaucoup trop pour l'avenir.

Besançon venait de toucher une somme de 950 francs à valoir sur le prix d'un remplacement militaire qu'il avait contracté : le moment était venu d'aller rejoindre son corps, et ses adieux faits aux camarades il ne lui restait plus qu'à prendre congé de la famille Chabot qui l'avait toujours parfaitement bien accueilli, et à laquelle il avait autrefois songé à s'allier de très près : il aimait Jenny, la fille de la maison, et se proposait loyalement de l'épouser. La scène de séparation fut très vive. Jenny, qui paraissait ne pouvoir pas se consoler du départ de Besançon, lui fit tout simplement cette proposition : «Vous m'aimez, et je vous aime, vous êtes un bon garçon, et moi une honnête fille; signons un papier comme par lequel vous me promettrez de m'épouser quand vous aurez obtenu la permission de vos chefs, et moi je m'engagerai à partir sur-le-champ pour le régiment, où je serai à la fois et votre femme et la vivandière! »

Besançon n'aurait pas mieux demandé que de signer le papier en question, malheureusement il ne savait pas écrire; il fallut donc bien que Jenny se contentât des plus formidables sermens de fidélité à toute épreuve, dont son fiancé ne se fit pas faute.

Le voyant amené à ce point de sensibilité extraordinaire, Jenny ajouta : « Qu'avez-vous besoin d'emporter tant d'argent avec vous? laissez-le plutôt à mes parens, qui n'en feront pas un mauvais usage, et je vous le rapporterai en allant vous rejoindre au régiment! »

Besançon fit des sermens encore plus terribles, mais garda son argent. Ce n'était pas le compte de Jenny, qui lui donna pour le soir même un rendez-vous.... sur la place de la Concorde, au pied de l'obélisque.

Besançon se serait cru beaucoup moins qu'un Bédouin s'il y avait manqué. Jenny ne se fait pas attendre; elle arrive, pâle, défaite, et paraissant en proie au plus excentrique désespoir : « C'est fini, dit-elle à Besançon, je ne peux me faire à l'idée de me séparer de vous : j'aime mieux *me périr, me noyer*, enfin je ne sais quoi! C'est si vrai que je ne veux pas rentrer chez mes parens... Tant pire, ils s'arrangeront comme ils pourront... Je suis au désespoir, Besançon, et vous savez ce que vous avez à faire. »

Besançon commençait à regretter fort d'avoir été capable d'inspirer une passion aussi violente : cependant comme Jenny se désole si haut, qu'elle menace d'ameuter les passans, le pauvre diable ne trouve d'autre expédient que de lui proposer de venir passer une heure chez lui pour se remettre.

Mais à peine sont-ils entrés, que Jenny éprouve une recrudescence de sentiment : « Ah! Besançon, vous n'êtes pas un homme si vous n'allez pas tout de suite me demander en mariage à mes parens! Que dirait-on de moi, si on savait que je suis venue seule avec vous dans votre chambre! » Et la voilà qui se jette sur une chaise, qui pleure et qui sanglote, mais avec tant de naturel, que Besançon reprend sa canne et son chapeau paur aller faire aux époux Chabot une demande en forme de leur fille. Son émotion pourtant ne lui fit pas oublier de prendre sur la commode sa ceinture où se trouvaient les 950 francs, et que Jenny guignait probablement de l'œil.

Ceci lui déplut : pourquoi se dressant en pied, et prenant les grands airs de la vertu outragée : « Monsieur Besançon, qu'est-ce à dire? si vous vous méfiez de moi à ce point, enfermez votre ceinture dans cette armoire et emportez la clé. »

C'est précisément ce que fit Besançon. Les époux Chabot n'étant pas chez eux il fut bientôt de retour, mais il ne retrouva plus Jenny, ni sa ceinture, ni son argent.

Il n'a même pu jamais les retrouver, non plus que les époux Chabot, complices évidemment du vol de leur fille. Il porta donc plainte, et les fit citer devant le Tribunal de police correctionnelle. Avant que l'instruction fût terminée, Besançon fut obligé de rejoindre son corps; mais, conformément aux conclusions du ministère public, qui a soutenu la prévention en exposant les faits consignés dans la plainte, le Tribunal a condamné par défaut les époux Chabot et leur fille Jenny chacun à deux ans de prison.

— Plusieurs habitués des ventes qui se font à l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, avaient eu mainte fois l'occasion de se plaindre de tentatives de vol, et même de vols, dont ils avaient été les victimes pendant que leur attention se trouvait complètement absorbée par la chaleur des enchères. Il paraît cependant que le voleur mettait dans ses opérations une adresse et une circonspection fort remarquables, car, devenu l'objet d'une surveillance fort active et toute spéciale, il était parvenu à jouir de l'impunité jusque dans la journée du 11 septembre dernier. La vente *chauffait ferme* (comme on dit), et certes le filou mystérieux ne devait pas faire les plus mauvaises affaires. Mais comme chaque chose a son terme, même le bonheur ordinaire d'un coupeur de bourse, il arriva qu'un honnête tapissier, l'un des plus ardens enchérisseurs, sentit tout à coup un soubresaut violent qu'on venait d'imprimer à l'un des pans de sa redingote : c'était précisément du côté de la poche où il avait mis son portefeuille, assez bien garni par parenthèse. Il fit tout naturellement un pas en arrière, et pût remarquer un vigoureux gaillard qui se croisait les bras avec un peu trop d'affectation. Tout ceci donna fort à penser au tapissier, qui jugea prudent d'aller avertir le gardien de l'hôtel de ce qui venait de se passer à la salle des ventes. « C'est fort bien, lui dit ce dernier, je suis enchanté de ce que vous venez de m'apprendre. — Mais vous ne comprenez donc pas que je viens de manquer d'être volé? — Au contraire, et c'est précisément cela qui me plaît.— Comment! — Mais parbleu! c'est bien simple : nous voilà enfin sur les traces du fameux voleur qui nous a déjà donné tant de mal en pure perte. — Eh bien! alors venez avec moi; nous allons l'arrêter. — Pas encore, il n'y a que tentative. — Ah! ça donc, il faut apparemment attendre qu'un voleur vous ait dévalisé?... — C'est le plus sûr. Croyez-moi, retournez à la salle, rapprochez-vous de votre homme; mettez votre montre ou quelque bijou en évidence; laissez-le faire, nous aurons l'œil sur lui, et vous nous aurez puissamment aidés à rendre service à tous ces messieurs les marchands vos confrères.

Le tapissier eut quelque peine à se laisser persuader de favoriser lui-même le vol de sa montre; car, enfin, que deviendra-t-elle, une fois qu'elle sera passée dans les mains du voleur? Cependant, il se décida, en se conformant de point en point aux instructions du gardien, qui, de son côté, faisait le guet à la porte; il n'attendit pas longtemps l'occasion de mettre la main au collet du vigoureux gaillard en question, trouvé nanti de la montre.

Or, voilà ce qui amène Luquet sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. Il a beau s'en défendre, les dépositions des témoins sont formelles et précises à son égard; et comme il a déjà subi plusieurs condamnations antérieures pour vol, le Tribunal le condamne à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance

— Dans la nuit du 18 au 19 août, le factionnaire de la garde municipale placé sur le quai du Louvre, ayant aperçu, vers une heure du matin, deux individus chargés chacun d'un volumineux fardeaux venir d'un pas précipité du côté du Pont-Royal, et se dirigeant vers le Pont-Neuf, cria : *Qui vive*! et au même instant ces hommes changèrent de direction. Le factionnaire ayant fait quelques pas pour les rejoindre, ils jetèrent bas leur fardeau et prirent la fuite. L'un des deux put seul être arrêté, c'était le nommé Michel, ouvrier fileur, qui déclara qu'ayant été prié par un militaire de sa connaissance de transporter dans son domicile quelques objets mobiliers, il n'avait pas cru devoir lui refuser ce léger service.

Les objets trouvés sur la chaussée par les hommes de service constituaient un lit complet; ils furent recueillis dans le corps-de-garde, et aujourd'hui ils étaient exposés devant le 1es Conseil de guerre, comme pièces de conviction, dans la procédure dirigée contre le nommé Adolphe Henocque, remplaçant dans le 2e léger.

M. le président : Vous vous êtes rendu coupable d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, au préjudice d'une fille Rosalie?

Le prévenu : Je connais depuis longtemps cette demoiselle; nous sommes Picards tous deux; pour le moment elle était malade à l'hôpital. Pensant qu'elle pouvait avoir besoin de quelques secours, j'avais pris ses matelas, ses draps et le reste pour aller l'engager au Mont-de-Piété et lui apporter de l'argent après.

M. le président : Est-ce qu'elle vous avait autorisé à disposer de son mobilier?

Le prévenu : C'était une surprise que je voulais lui faire. Si un malheur était arrivé, ça aurait servi à payer les frais d'enterrement (on rit).

Un membre du Conseil : C'est un excès de précaution peu ordinaire.

Le prévenu : Rosalie avait une excroissance sur le nez.

Rosalie, témoin : Cet être-là s'est glissé dans mon amitié en disant qu'il était Picard. Il vient chez moi en toute confiance, et je le recevais en tout bien. Il me disait qu'étant remplaçant il avait de l'argent chez son marchand d'hommes, et qu'il l'apporterait chez moi. Pour répondre à sa confiance, je me fiais à lui pour lui confier la clé de ma chambre; mais il en a abusé en me dévalisant complètement.

Le prévenu : Rosalie, c'était pour te soulager dans ta maladie, et empêcher le propriétaire de manger ton avoir dans des loyers inutiles.

Rosalie : Tu m'as apporté du sucre, c'est vrai, mais tu l'as pris à crédit chez l'épicier. Tu m'as dit aussi à l'hospice : « Tu seras bien heureuse, j'ai nettoyé ta chambre. » Je croyais comprendre qu'il l'avait lavée, et non qu'il m'avait volée...

Le prévenu : Rosalie, tu es une ingrate; c'est moi qui t'ai acheté tout cela.

Rosalie : Bon!... bon!... en v'là une sévère d'invention. Il ne m'a jamais donné qu'un méchant petit poêle pour remplacer celui qu'il m'avait cassé d'un coup de pied, parce qu'il était en colère contre son marchand d'hommes.

Le prévenu : Peut-on être ingrate à ce point! ma chère Rosalie, tu...

M. le président met promptement fin à ce débat en appelant les autres témoins cités, qui confirment les faits contenus dans la plainte.

M. Courtois-d'Hurbal soutient la prévention, et malgré les efforts du défenseur, le Conseil déclare Henocque coupable de vol, et le condamne à un an de prison.

— Les locataires du passage Choiseul et les nombreuses personnes qui s'y promenaient ont été mises en émoi hier par un événement qui a grandement étonné tous ceux qui en ont été témoins.

Une dame pleine de distinction, vêtue avec une élégance du meilleur goût, et donnant la main à une charmante petite fille, mise aussi avec élégance, longeait rapidement ce passage, se dirigeant vers la rue Neuve-Saint-Augustin, lorsqu'un homme qui s'était mis à sa poursuite l'arrêta brusquement en s'écriant : « Vous venez de me voler, madame! — Moi! s'écria la dame; c'est une horreur, monsieur! vous ne savez pas à qui vous vous adressez. »

Mais l'individu en question, et qui n'était autre qu'un marchand du passage, au lieu de perdre du temps à discuter avec la dame, ouvrit rapidement le manteau qu'elle portait, et retira une magnifique pipe en écume de mer, montée en argent. « Ce n'est pas tout, dit-il; vous m'avez pris autre chose. » Aussitôt il soulève le châle qui couvrait les épaules de la petite fille et en retire un poignard très richement monté.

On ne peut comprendre le motif d'une pareille action, car cette dame, qui est loin d'être dans la misère, est mariée à un homme fort honorable et qui exerce une profession libérale dans le quartier du faubourg Montmartre.

VARIÉTÉS

CODE DE PROCÉDURE COMMERCIALE, par M. EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

Personne ne peut nier aujourd'hui les services que rend au pays la juridiction des Tribunaux de commerce. L'utilité de cette institution se remarque principalement dans les grandes villes et surtout à Paris. Là, les hommes qui sont investis de cette magistrature temporaire mettent à remplir leurs fonctions, un zèle, un dévoûment au dessus de tout éloge. Aucun juge n'est animé d'un plus grand désir de rendre bonne justice, aucun Tribunal ne se livre à l'examen des affaires qui lui sont soumises avec plus de consciencieuse attention; aussi, il faut le reconnaître, si les décisions des Tribunaux de commerce sont promptes en général, parce que la loi leur en fait un devoir, elles n'en sont pas moins toutes suffisamment réfléchies et élaborées.

Nous venons de dire que ces heureux résultats se remarquaient dans les grandes villes, et surtout à Paris; nous devons ajouter que là, dans la plupart des cas qui se présentent, la justice est bien rendue. Il semblerait cependant, au premier abord, que des négocians, étrangers à l'étude de la législation, et encore plus de la jurisprudence, devraient souvent être exposés à commettre des erreurs sur l'application des lois nombreuses qui doivent guider leurs jugemens. L'expérience a démontré le contraire; et voilà, selon nous, à quoi cela tient.

Deux choses nous paraissent nécessaires pour rendre la justice dans une juridiction spéciale et exceptionnelle : d'abord l'habitude des affaires attribuées à cette juridiction, et ensuite une connaissance, sinon approfondie, au moins pratique de la législation qui leur est propre. C'est évidemment le défaut d'alliance de ces deux capacités qui fait que tant de sentences arbitrales sont mal rendues, et entraînent les parties dans d'interminables procès. Cela vient presque toujours de ce que, trop souvent, la juridiction arbitrale est confiée à des hommes de savoir, sans doute, dans leur spécialité, mais ignorans des lois qui doivent être la base principale des droits de chacun.

Cet inconvénient, qui a pu se rencontrer dans le principe de la création des Tribunaux de commerce, a en grande partie disparu par le temps. Les électeurs ont compris que s'ils devaient introduire des hommes nouveaux parmi les juges consulaires, il fallait, autant que possible, appeler à leur tête des négocians qui, par plusieurs années de judicature, ont déjà fait, sur le siége, une étude pratique de la législation commerciale. Il s'établit alors, entre les anciens et les nouveaux, une sorte d'enseignement mutuel qui fait que la connaissance des lois se perpétue dans le sein des tribunaux de commerce, et que leur application, aidée de la raison et du débat, devient plus facile et plus familière.

C'est une grande erreur, à notre sens, de croire que l'équité seule peut servir de base aux jugemens commerciaux. Sans doute, dans ces questions de fait, il en est souvent ainsi; mais il se présente tous les jours devant les tribunaux de commerce des questions de droit pur; par exemple, les questions de déclinatoires, celles relatives à la forme des lettres de change, à l'application de la contrainte par corps. Toutes ces questions, qui sont fréquentes, sont trop souvent tranchées contre les dispositions formelles de la loi; aussi entraînent-elles beaucoup d'appels, et déterminent-elles (les recueils de jurisprudence en font foi) un grand nombre d'infirmations.

Il y a donc nécessité pour un juge consulaire, non pas d'être un jurisconsulte consommé, car il faudrait supprimer les tribunaux de commerce; mais il y a nécessité pour lui d'allier à la connaissance pratique des affaires commerciales, une étude des textes et de l'esprit des lois qui les régissent.

La grande difficulté pour lui, nous en convenons, est de se livrer facilement à cette étude. Malheureusement, toutes les lois qui s'appliquent aux affaires commerciales ne forment pas, comme on pourrait le désirer, un corps unique de législation. Nous avons bien un Code de commerce et un titre particulier de la Procédure commerciale dans le Code de procédure civile; mais ce Code et ce titre, pour les cas qui n'y sont pas indiqués, se réfèrent à toutes les autres parties de la législation civile, pénale, ou administrative. Ainsi, par exemple, dans le Code de commerce, les contrats de vente, de louage, de société, qui engendrent presque toutes les contestations commerciales, ne sont, pour ainsi dire, qu'énoncés, et sont régis, en grande partie, par les dispositions du Code civil. Dans le Code de procédure, le titre qui a été consacré aux Tribunaux de commerce, ne contient que quelques dispositions particulières, et on peut dire que presque tout le Code de procédure, notamment en ce qui touche les ajournemens, les moyens d'instruction, les jugemens, leur exécution, est applicable aux formes à observer devant les Tribunaux de commerce.

Comment alors le négociant qui aspire à devenir juge consulaire pourra-t-il se guider dans l'étude spéciale que nous lui conseillons? Comment pourra-t-il distinguer, dans un aussi grand nombre de lois, celles qui concernent la juridiction commerciale et celles qui lui sont étrangères? S'il devait se jeter dans la lecture de tous nos Codes et des Recueils généraux de la législation, ce serait pour lui un véritable chaos.

Ce que le législateur n'a pu faire, c'est-à-dire réunir en un seul corps tant de dispositions diverses, les jurisconsultes l'ont fait en grande partie dans des traités particuliers. Ces traités rapprochent du Code de commerce toutes les lois qui en sont pour ainsi dire le complément. Ainsi, M. Pardessus, dans son Traité de droit commercial, embrasse la généralité de la matière; M. Eugène Persil traite des Achats et Ventes; M. Delangle, dans un ouvrage qui le place au rang de nos meilleurs auteurs modernes, sous le titre de Sociétés commerciales, commente, avec toute l'énergie de la doctrine unie à une longue expérience des affaires, l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil, sur le Contrat de société. M. Renouard s'occupe des Faillites avec toute l'autorité que lui donnent ses qualités de jurisconsulte, de magistrat et de législateur.

Il manquait à cette série d'ouvrages et autres semblables, qui peuvent rendre plus facile l'étude de la législation commerciale, un livre qui réunît, en les expliquant, les dispositions de nos Codes, relatives à la procédure devant les Tribunaux de commerce.

Ce livre, quoique le plus modeste, n'était pas le moins désirable; la procédure, qu'on traite trop souvent avec dédain, assure la marche de la justice; sans une procédure régulière, sans l'observation rigoureuse des formes que la loi a tracées comme garantie des droits de tous, les décisions du juge ne peuvent être qu'imparfaites; il n'était donc pas inutile d'en réunir les principes dans un ouvrage spécial.

C'est là la tache que s'est imposée M. Cadrès, qui a déjà publié un ouvrage dans la même forme sur la Contrainte par corps et son exécution.

Son nouveau livre est intitulé : *Codification des articles du Code de procédure applicables en matière de commerce, ou Code de procédure commerciale*. M. Cadrès n'a eu ni la pensée ni la prétention de donner à la science du Droit un traité *ex professo* de la procédure devant les Tribunaux de commerce; plusieurs volumes eussent été nécessaires pour approfondir toutes les questions qu'elle peut engendrer, et il eût manqué son but, celui de faire un livre utile, court, portatif, et s'adressant à des hommes dont les habitudes ne sont pas et ne peuvent pas être de faire de la doctrine. M. Cadrès a été fidèle au titre de son ouvrage; après l'explication du sens de certains mots propres à la procédure, qu'on peut appeler mots du Palais, et qui ne se comprennent que par la pratique des choses qu'ils expriment, l'auteur divise son travail en cinq parties, dont chacune se divise ensuite en titres particuliers.

L'ordre suivi est à peu près le même que celui du Code de procédure civile. Ainsi le premier livre embrasse les ajournemens, les moyens d'instruction des procès, les jugemens, en un mot tous les actes qui commencent et finissent une instance. Le second traite des appels devant les Cours royales; le troisième, des moyens extraordinaires d'attaquer les jugemens, tels que la requête civile, la tierce-opposition. Le quatrième s'occupe de l'exécution des jugemens; enfin le cinquième se rattache aux procédures diverses, et le tout se termine par un appendice contenant le texte des lois particulières qui peuvent toucher directement ou indirectement au droit commercial, à l'organisation des Tribunaux de commerce, et chacun de ces textes renferme la mention de l'abrogation ou de la modification qu'à diverses époques les dispositions de ces lois ont pu subir.

Quant à l'exécution, M. Cadrès donne le texte de chacun des articles des Codes qu'il a réunis pour n'en faire qu'un seul corps de loi. Il commente ensuite brièvement la plupart de ces articles, examine les questions qu'ils soulèvent, et finit toujours ses paragaphes par une chose précieuse pour les tribunaux de commerce, et qui a dû lui coûter bien du travail : c'est l'indication, dans le même volume, de l'opinion des auteurs et des arrêts ou monumens de jurisprudence traitant ou résolvant la questisn examinée, en sorte qu'on peut dire que le livre dont nous rendons compte appartient tout à la fois à la classe des recueils de jurisprudence et à celle des commentaires.

Nous ne nous sommes pas proposé, dans cet article, d'examiner avec détail tout ce que renferme le volume de M. Cadrès. Les limites que nous nous sommes tracées

ne nous permettent de faire que quelques observations générales.

Plusieurs parties nous ont paru complètes : nous citerons notamment celles qui s'occupent des questions de compétence, par application de l'article 420 du Code de procédure civile; celles relatives aux exceptions et aux mises en cause des garans. D'autres demandaient peut-être de plus grands développemens, et il faut surtout regretter que sur certaines difficultés, après avoir indiqué les raisons contradictoires, M. Cadrès n'ait pas cru devoir donner une opinion qui lui fût propre. C'est là, selon nous, le devoir de tout auteur qui fait une publication nouvelle, sur des matières déjà traitées par ses prédécesseurs. Il est aussi à regretter que M. Cadrès ne se soit pas occupé, dans son livre, de procédures spéciales et qui se rattachent aux affaires commerciales : je veux parler de certaines formalités relatives aux faillites, aux ventes de biens de faillis, aux surenchères, aux transactions à faire par les syndics, aux concordats et contrats d'union, aux arbitrages commerciaux, etc. Il est vrai que ces prpcédures exceptionnelles sortaient peut-être des limites que s'était tracées M. Cadrès; seules elles pouvaient donner matière à un travail fort étendu, et c'est sans doute la raison qui l'a déterminé à ne pas les comprendre dans son ouvrage; mais s'il veut compléter le service qu'il a rendu par son consciencieux et utile travail, nous l'engageons à y ajouter le commentaire des dispositions que nous venons de signaler, alors il aura accompli la tâche qu'il s'était imposée.

D...

Aujourd'hui vendredi 25, pour la continuation des débuts de M. Latour, l'Opéra donne la 6e représentation de la reprise de *la Favorite*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez et Levasseur. M. Latour remplira pour la première fois le rôle d'Alphonse.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *l'Ambassadrice*, pour les débuts de Mlle Duval, et *Gulistan*.

— Ce soir, à l'Odéon, reprise de *Teresa*, avec Bocage et Mlle Bourbier.

— Le Vaudeville vient d'obtenir un nouveau et grand succès dans *Un Mauvais ménage*, comédie-vaudeville en trois actes, dont les principaux rôles sont joués par Ferville, Munié, Mmes Thénard et Saint-Marc. Aujourd'hui, *Un Monsieur et une Dame*, par Arnal et Mme Doche, complètera ce joli spectacle, qui commencera par *Follette*.

— Ce soir, aux Variétés, Bouffé dans *les Enfans de troupe*; Lafont, Neuville, Ch. Perey et Mme Bressan dans *Monseigneur*, et Hyacinthe, Flore et Mlle Maria Volet dans *les Trois polka*.

— Ce soir, le Gymnase donne, avec *Babiole et Joblot*, la pièce en vogue, *les Trois péchés du Diable*, *Moiroud et Ce*, par Numa, Tisserant et Mme Lambquin. On commencera par *le Premier chapitre*, charmante pièce que Mlle Rose Chéri joue à ravir.

— *L'Etourneau* attire chaque soir une foule immense au Palais-Royal.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

En donnant une édition des *OEuvres de Corneille*, de *Molière* et de *Racine*, en trois magnifiques volumes, c'est-à-dire en renfermant en un seul tome grand in-8o les sublimes ouvrages dus à chacun des trois plus grands poètes dramatiques qui honorent la France, M. Furne a répondu au désir de tous les amis des lettres et du théâtre. Ces œuvres, qu'on vend séparément à un prix modeste, sont augmentées des notes de tous les commentateurs, et ornées de très belles gravures sur acier représentant les scènes les plus importantes des comédies et tragédies qu'elles renferment. Les *OEuvres de Corneille* sont, parmi les chefs-d'œuvre de notre littérature, le seul ouvrage qui n'ait pas encore été publié par livraisons avec gravures. Ces nouvelles publications de M. Furne seront accueillies comme toutes celles de cette librairie : c'est-à-dire qu'elles obtiendront un rapide et légitime succès.

— Le *service d'hiver* du CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS commencera le 5 novembre prochain. On trouvera le détail du service aux bureaux des gares et stations.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Le Béarnais.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Gulistan.
ITALIENS. —
ODÉON. — Térésa.
VAUDEVILLE. — Follette, un Mauvais ménage, un Monsieur.
VARIÉTÉS. — Monseigneur, les Enfans de troupe, les 3 Polka.
GYMNASE. — Moiroud, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, l'Etourneau, un Enfantillage.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Relâche.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polka.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.

Librairie de FURNE et Ce, éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par M. HENRI MARTIN, etc., etc, rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

ÉDITIONS NOUVELLES ORNÉES DE GRAVURES A 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

CORNEILLE. — MOLIERE. — RACINE.

Œuvres de P. et T. CORNEILLE,
Précédées de la **VIE DE P. CORNEILLE**, par FONTENELLE. — Un fort volume grand in-8, orné de 10 gravures sur acier, d'après BAYALOS, et d'un magnifique portrait de l'auteur.
22 livraisons à 50 c. — L'ouvrage complet, 11 fr.

Œuvres complètes de MOLIÈRE,
Précédées d'une **NOTICE SUR SA VIE**, par AUGER, de l'Académie Française. — Un fort volume grand in-8o, orné de 11 gravures sur acier d'après HORACE VERNET, et d'un magnifique portrait de l'auteur.
25 livraisons à 50 c. — L'ouvrage complet, 12 fr. 50 c.

Œuvres complètes de J. RACINE,
Précédées de **MÉMOIRES SUR SA VIE**, par LOUIS RACINE. — Un fort volume grand in-8o, orné de 12 gravures d'après GIRODET, et d'un magnifique portrait de l'auteur.
22 livraisons à 50 c. — L'ouvrage complet, 11 fr.

La 1re livr. de chaque auteur est en vente. Il en paraît une chaque semaine. En payant les livr. de chaque vol., on les recevra FRANCO pour Paris. Pour les départ, s'adresser aux principaux libraires de chaque ville.

Avis divers.

Pour embellir le teint et blanchir la peau.
Cold-Cream Wilson
Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, efflorescences, dartres farineuses, etc. — Prix : 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

HYGIÈNE DES CHEVEUX.
EAU DU Dr BREMSER. Ce cosmétique est indispensable pour dégraisser les cheveux, enlever et prévenir les pellicules sébacées dont ils sont si souvent salis. L'expérience a aussi mis hors de doute son efficacité pour en favoriser la croissance, les fortifier et empêcher leur décoloration. Dépôt, rue d'Argenteuil, 31.

GRANDES CHASSES DE HOMBOURG
(Près de Francfort-sur-le-Mein.)

Le CASINO DE HOMBOURG est le seul établissement des bords du Rhin ouvert toute l'année. Le grand nombre de voyageurs d'élite qui y ont fait retenir des logemens, et le luxe des préparatifs de l'administration, annoncent une saison d'hiver plus brillante que jamais.

Les étrangers reçoivent des permis pour les **GRANDES CHASSES** qui ont lieu deux fois la semaine dans **20,000 HECTARES**, TANT EN PLAINES QU'EN FORÊTS, dans lesquelles abondent le gros et le petit gibier.
BALS, CONCERTS, FÊTES DE TOUS GENRES.
Jeux de **ROULETTE** et de **TRENTE-ET-QUARANTE**, depuis onze heures du matin jusqu'à onze du soir. Salons pour les **JEUX DE COMMERCE**.
CASINO, SALLE DE CONCERT, SALON DE CONVERSATION, décorés par les principaux artistes d'Italie.
CABINET DE LECTURE, avec les Journaux, Revues et Publications périodiques de l'Europe (LECTURES GRATIS).
CAFÉ RESTAURANT, TABLE D'HOTE à **LA FRANÇAISE**, tous les jours à 5 heures.
La **VILLE DE HOMBOURG** est remplie de **NOMBREUX HOTELS** et d'**APPARTEMENS MEUBLÉS** avec le **LUXE** et le **CONFORTABLE** de LONDRES et de PARIS, à des PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Près de 100,000 Voyageurs ont visité Hombourg cette année.

Toutes les heures, des VOITURES partent de FRANCFORT pour HOMBOURG, et vice versâ. Le trajet entre ces deux villes se fait en UNE HEURE UN QUART. — On se rend de PARIS A HOMBOURG en 42 HEURES, par MAYENCE et FRANCFORT. DEUX HEURES UN QUART suffisent pour aller de HOMBOURG à MAYENCE.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS
Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

GUERISON EN QUELQUES HEURES
DU TÉNIA, DIT VER SOLITAIRE,
Par A. PETIGARS, médecin, r. Vendôme-du-Temple, 11 ter, traitement par corresp. Affranc.

AVIS AUX ÉTRANGERS, **L'HOTEL DE L'EUROPE MEUBLÉ,**
rue Lepelletier, 5, près le boulevard des Italiens et l'Opéra, depuis son changement de propriétaire, ne laisse rien à désirer aux voyageurs et aux étrangers qui séjournent à Paris, tant pour le confortable que pour être à portée des affaires, des promenades et des théâtres. Grands et petits appartemens; il y a restaurant à volonté.

Transféré BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-devant boulev. Poissonnière, 14.
90 pour CENT D'ÉCONOMIE. **CHAUFFAGE** **LECOCQ** et Compe.
MÉDAILLE D'HONNEUR 1842 et 1844.
Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 120 mètres cubes, par des appareils de 25 à 90 fr. et au-dessus.
Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies du chemin de fer du Nord, celles de Rouen et d'Orléans. — L'Imprimerie royale. — La Bibliothèque du Jardin du Roi. — Les Hôpitaux. — Collèges royaux. — Ecoles. — Théâtres, et autres grands établissemens. — On en trouvera de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

NOURRITURE DES ENFANS ET DES DAMES.
Kaïffa d'Orient.
Ce nouvel aliment est sain, léger et très agréable au goût. Il a remplacé le café au lait, l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analeptique, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques et toutes les irritations du bas-ventre. Prix : 4 fr. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Adjudications en justice

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Adjudication, le mercredi 20 novembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots qui ne seront pas réunis,

1o d'une Maison
à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 27.
2o d'une autre MAISON
même rue, 29.
3o d'une autre MAISON,
à Paris, rue de l'Aqueduc, 2.

Ces trois maisons, de construction récente et soignée, sont élevées sur caves d'un rez-de-chaussée appliqué en un grand nombre de boutiques, cinq étages carrés et un sixième dans les combles. Les nombreux appartemens sont bien distribués, et la plupart ornés de glaces. L'eau du canal alimente les pompes établies dans chaque maison.

La maison rue Fontaine-St-Georges, 27, forme l'angle de cette rue et de celle de l'Aqueduc, et a un pan coupé sur le carrefour.

Produit : Le 1er lot peut rapporter 15,000 francs, le 2e 6,000 francs, et le 3e aussi 6,000 francs.

Mise à prix.

1er lot :	100,000 fr.
2e lot :	60,000
3e lot :	60,000

S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me PETIT-DEXMIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;
A Me Masson, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 18;
A Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370: et pour visiter les maisons, aux concierges. (2690)

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 30 octobre 1844,

D'une MAISON
sise à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, rue de Poissy, 58.
Elle consiste en un principal corps-de-logis sur la rue, élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser : 1o A Me PELARD, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18;
2o M. Lalouel, notaire à St-Germain-en-Laye. (2686)

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Adjudication, le mercredi 6 novembre 1844, une heure après-midi, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

d'une Maison
à Belleville, près Paris, rue des Cascades, 19, ayant entrée par une grande grille.
Elle consiste en plusieurs corps de bâtimens, jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, dans lequel sont rotonde servant de salle à manger, chaumière rustique, labyrinthe, balançoire et quelques objets mobiliers qui font partie de la vente. On pourra prendre de suite possession.
Mise à prix fixée par le Tribunal : 15,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me PETIT-DEXMIER, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; et à Me Fagniez, avoué présent, rue des Moulins, 10.

Ventes immobilières.

Etude de Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Mes Guyon et Baudenom de Lamaze, notaires à Paris, le mardi 26 novembre 1844, heure de midi,
DES

MINES DE HOUILLE
de la TAUPE, GRIGUES et ARREST, sises commune de Vengongheon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances.
Sur la mise à prix de 300,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me Guyon notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges;
2o A Me Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22;
3o Et à M. L. A. Truelle, à Paris, rue de l'Echiquier, 23, les mardi, jeudi et samedi, de neuf à deux heures. (2689)

A vendre à l'amiable, une vaste

Propriété
située dans le département de la Manche, d'une contenance de 646 hectares. Elle se compose d'une belle forêt, d'une maison de maîtres, de plusieurs fermes, établissement de poteries, four à chaux, briqueteries et carrières.
Il existe de grandes prairies traversées par une rivière navigable.
Cette propriété, dont le sol est d'excellente qualité, peut facilement être divisée.
S'adresser pour les renseignemens, à Me BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8. (2671)

A VENDRE, la belle TERRE DES MUIDS, départemens du Loiret et Loir-et-Cher, communes de La Ferté, Saint-Aubin, Menestreau et Vonzon, distante de 2 myriamètres d'Orléans, et traversée par la grande route de Paris à Toulouse et par le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.
Elle consiste en un joli château entouré d'eaux vives et empoissonnées, serre chaude, orangerie, écuries, remises et communs, parc de 200 hectares, fermes et locatures; le tout d'une contenance de 2,300 hectares de terres labourables, étangs, prés, bois taillis, futaies, sapins, pâtures et droits de pacage sur une propriété voisine. Le pays est très giboyeux, et un petit château sert de rendez-vous de chasse.
S'adresser : à Orléans, chez Me Alfred LEFÈVRE, notaire, rue Vieille-Poterie, 11; et à Paris, chez Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3. (2659)

Ventes mobilières.

Adjudication, le lundi 28 octobre 1844, à midi,
En l'étude et par le ministère de Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,
D'un FONDS D'HOTEL GARNI connu sous le nom d'

HOTEL DE DOUVRES,
exploité à Paris, rue de la Paix, 21, à l'angle du boulevard des Capucines.
Ensemble d'un mobilier considérable servant à son exploitation, d'une valeur de 45,000 francs au moins.
Et du droit au bail des lieux jusqu'au 1er janvier 1855.
Les produits nets sont, en minimum, de 25,000 fr. par année.
Mise à prix : 115,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1o A l'hôtel de Douvres;
2o A M. Perducet, rue des Sept-Voies, 25;
3o A M. Gloria, rue St-Lazare, 46;
4o A M. Saivres aîné, rue Michel-le-Comte, 23;
5o Et audit Me Halphen, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 26 octobre 1844.
Consistant en chaises, poêle, buffets, table, glace, tableaux, pendule, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 21 octobre 1844, enregistré.
M. Jean FLAMBERT aîné, marchand layetier emballeur, demeurant à Paris, rue de l'échiquier, 30, et M. Jules FLAMBERT, employé chez ledit sieur Flambert aîné, son père, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont formé une société en nom collectif, sous la raison FLAMBERT père, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de layetier-emballeur, à eux appartenant et sis à Paris, rue de l'Echiquier, 30.
La durée de cette société est de deux années huit mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1844, pour finir le 1er juillet 1847.
La gestion et l'administration des affaires de la société appartiennent exclusivement à M. Flambert père, qui seul a la signature sociale.
En cas de décès de M. Flambert père, la société continue entre ses représentans et M. Flambert fils. En cas de décès de M. Flambert fils, elle est dissoute de plein droit par ledit décès.
Pour extrait;
FLAMBERT aîné, JULES FLAMBERT. (3942)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 24 octobre 1844, enregistré à Belleville, le 24 octobre, par Leroy qui a reçu les droits.
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Charles APPAY, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 37;
Et M. Armand BLONDEAU, aussi commis négociant, demeurant à Paris, quai Montebello, 27.
Sous la raison sociale APPAY et BLONDEAU.
Que cette société est contractée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 15 janvier 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1855.
Que le siége de cette société est à Paris, rue de la Barillerie, 37 et 39, qu'elle a pour but d'exploiter le fonds de commerce de nouveautés que les sociétaires ont acheté de M. et Mme Rousseau.
Chacun des associés a la signature sociale, mais pour ne l'employer que pour les affaires de la société.
Les deux associés géreront et administreront en commun; leur mise sociale est de 20,000 fr. chacun.
Pour extrait : APPAY, BLONDEAU. (3936)

Par acte sous seing privé, en date du 11 octobre courant, enregistré, les sieurs RIGAIL et GARMIER ont dissous la société de fait qui avait existé entre eux, pour l'installation des appareils à gaz, ainsi que des plomberies, sous la raison sociale RIGAIL et Ce. Le sieur Rigail est nommé liquidateur.
RIGAIL. (3939)

M. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.
Appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 19 octobre 1844, enregistré, intervenu entre Mme Aimé-Fanny FRAIGNEAU dite dame ALBERT, demeurant à Paris, rue de Provence, 7 bis, et un commanditaire dénommé audit acte,
Qu'il a été formé entre les sus-dénommés, pour six ans, à partir du 25 octobre 1844, une société en nom collectif et en commandite, sous la raison sociale ALBERT et Ce, pour l'exploitation à Paris, rue de Provence, 7 bis, du commerce de modes et lingerie.
Que la mise en commandite est fixée à 10,000 francs.
Que la gestion et la signature sociales appartiendront à Mme Albert, et que seront nuls, à l'égard de la société, tous engagemens souscrits, même sous la raison sociale pour des affaires étrangères à la société.
(3940)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 10 octobre 1844, enregistré le 17 du même mois, il appert :
Que la société en nom collectif, constituée pour l'exécution de travaux publics et l'exploitation de carrières de pierre-meulière, par acte sous seing privé, en date à Paris, du 23 février 1843, enregistré et publié, entre le sieur Adrien-Elie OUVRIER, et la demoiselle Marie-Héloïse-Joséphine DANNET, sous la raison sociale ADRIEN OUVRIER et Ce, avec siége à Paris, cite du Wauxhall, 6, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 15 dudit mois d'octobre, et que M. Ouvrier reste chargé de la liquidation de ladite société. Cette liquidation devra être opérée dans les deux mois dudit jour 10 octobre. (3941)

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 30 juillet 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Virgile-Prosper DEMAY, 44 ans, ancien mercier, né à Paris, commerçant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres ni fait inventaire, et n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de cessation de ses paiemens, a été condamné en trois jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2691)

Suivant jugement rendu le 20 septembre 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Pierre-François BOUZÉ, 49 ans, ancien horloger, demeurant à Paris, rue Etienne, 3, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux conditions d'un précédent concordat et n'avoir pas tenu de livres de commerce, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2692)

Suivant jugement rendu le 7 septembre 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Jean MICHEL, 34 ans, marchand de bois, faubourg Saint-Antoine, 123, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi ni fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2693)

Suivant jugement rendu le 4 septembre 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Pierre-Antoine MORIA, fondeur en suif, rue Scipion, 13, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2694)

Suivant jugement rendu le 31 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre.
Stanislas-Arsène POUCHIN, 44 ans, marchand de vins, né à Caen (Calvados), demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat et n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2695)

Suivant jugement rendu le 31 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,
François Victor FOUQUES, chapelier, né à Rouen, demeurant à Paris, rue St-Martin, 112, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2696)

Suivant jugement rendu le 23 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Pierre-Frédéric-Alexis GAGNAGE, 41 ans, garçon épicier et ancien marchand, demeurant rue des Hospitalières, 2, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2697)

Suivant jugement rendu le 13 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Moïse Eugène SILVEYRA, 41 ans, maître d'hôtel, ancien ébéniste, né à Paris, demeurant rue Christine, 21, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres ni fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2698)

Suivant jugement rendu le 7 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Jean Jacques CUILLERIER, fabricant de chapeaux de paille, né à Saint-Jean-de Sixt, demeurant à Paris, cité de l'Étoile, nos 28 à 30, commerçant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu d'écritures régulières propres à indiquer sa situation active et passive, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2699)

Suivant jugement rendu le 6 août 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Charles-Antoine-Célestin MONTEIL, 37 ans, cordonnier, place Maubert, 16, commerçant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses écritures de commerce et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens liquidés à 7 fr. 75 c., par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2700)

Suivant jugement rendu le 19 juillet 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Jean POITEVIN, tailleur, rue Gaillon 19, commerçant failli prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en six jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2701)

Suivant jugement rendu le 17 juillet 1844, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,
Victoire Suzanne LENORMAND, dite Ursule, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des Etats-Unis, commerçante faillie prévenue de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu d'écritures de commerce ni fait inventaire, a été condamnée en vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2702)

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, 8e chambre, le 3 juillet 1844,
Claude PERRET, rue de Saintonge, 11, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas déposé son bilan dans les délais voulus et n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2703)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 OCTOBRE 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GORLIER, maître d'hôtel garni et café-restaurant, rue St-Nicolas-d'Antin, 18, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (No 4806 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARAOUR, meunier, au Moulin-Basset, à St-Denis, le 31 octobre à 12 heures (No 4803 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BROCHIER père et fils, maîtres d'hôtel garni, rue Richelieu, 22, le 30 octobre à 1 heure (No 4599 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur EVERAT, personnellement et comme ancien gérant de l'imprimerie Everat et Ce, rue Richer, 10, le 31 octobre à 10 heures (No 4307 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DELEAU, fab. de casquettes, rue du Puits, 10, le 30 octobre à 3 heures (No 4607 du gr.);

Du sieur DUBENING, charron, rue du Bac, 123, le 30 octobre à 2 heures (No 4487 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENAUD, md de chapeaux de paille, rue de la Bûcherie, 41, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (No 4736 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Biron aîné, boulanger, conc. — Courtin-Jordis et fils, négocians en laines, clôt. — Remy, md de broderies, id. — Coussin, anc. md de cuirs, id.
DIX HEURES : Brossier, md de nouveautés, id. — Bertheau, brasseur, id. — Pottier et Bossé, commissionnaire en marchandises, id. — Picard, brocanteur, délib. — Portier, boulanger, conc.
ONZE HEURES : Dlle Marre, tenant maison meublée, clôt. — Meunier, parcheminier, id.
MIDI : Schloesing, négociant en broderies, id. — Agirony, négociant, id. — Demay, mercier, conc.
DEUX HEURES : David, mécanicien, vérif. — Héricourt, charpentier, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 22 octobre 1844.

Mme Binder, 33 ans, faub. St-Honoré, 30. — M. Lataste, 27 ans, rue de Trévise, 15. — M. Handuc, 20 ans, rue Beaurepaire, 25. — M. Bresson, 13 ans, rue de la Grande-Truanderie, 35. — M. Bertrand, 38 ans, boulev. du Temple, 18. — Mme Compagnon, 55 ans, rue Charlot, 18. — Mme Deshuissart, 33 ans, rue St-Merry, 26. — M. Jallette, 32 ans, rue de Sèvres, 65. — Mme Lefèvre, 44 ans, quai d'Orléans, 29.

Appositions de Scellés.

Description après décès.

Octobre.
22 M. Lacroix, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16.

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 40	118 50	118 40	118 45
—Fin courant	118 50	118 60	118 50	118 60
3 0/0 compt..	82 25	82 25	82 25	82 25
—Fin courant	82 25	82 25	82 20	82 35
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 50
—Fin courant	98 50	98 50	98 50	98 50

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 65	— —	119 35	119 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 40	— —	82 80	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 12 1/2	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» » »	» 2 1/2	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	785 —
4 0/0..........	107 25	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1/8	caiss. Laffitte	1120 —
Banque.......	3060 —	— Dito.......	5045 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. do.....	1475 —	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1275 —	Maberly.....	475 —
— jouiss......	120 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	106 —	— Oblig......	— —
— Jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	105 3/4
— 1842...	— —	Espagne. D. active	32 3/4
Vers. dr..	390 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	5 5/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	286 25	3 0/0 1841	34 3/4
Rouen....	1045 —	Belgique. 5 0/0 1831	101 3/4
-au Havr.	— —	— 1840..	— —
Orléans...	770 —	— 1842..	— —
— Empr..	1028 75	3 0/0......	— —
Strasb.....	280 —	Banque..	657 50
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont.....	1265 —
Mulhouse	— —	Portugal....	50 7/8
Marseille.	788 75	Haïti..........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel........	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
reçu un franc dix centimes.

Octobre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,